



Titre CIRCULAIRE N° 2007-08 DU 4 MAI 2007
Objet PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DES ARRETES D'AGREMENT DES ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSP0018

RESUME :

- La présente circulaire transmet les textes des annexes VIII et X (agréés par arrêté du 2 avril 2007, J.O. du 2 mai 2007).
- Elle présente les règles à mettre en œuvre pour toutes les admissions ou réadmissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mars 2007.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél • 01 53 17 20 00 - Fax • 01 53 17 21 11 - Internet • www.unedic.fr



Paris, le 4 mai 2007

CIRCULAIRE 2007-08

PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DES ARRETES D'AGREMENT DES ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous adressons ci-joint un arrêté du 2 avril 2007 (J.O. du 2 mai 2007) relatif aux annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à tout intermittent, artiste ou technicien, relevant du champ de ces annexes, faisant état d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mars 2007 en vue d'une admission ou d'une réadmission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Par rapport aux textes précédents, les modifications essentielles des annexes VIII et X portent sur :

- la suppression de la notion de chômage saisonnier ;
- la possibilité d'assimiler à du travail, outre les périodes de congé de maternité, les périodes d'accident du travail prises en charge par la sécurité sociale ;
- les possibilités, en cas de réadmission, d'allonger la période de référence et de rechercher un nombre variable d'heures en fonction de celle-ci ;
- le calcul de l'allocation journalière où différents paramètres sont intégrés, tenant compte du montant des salaires perçus et des heures effectuées ;
- le calcul des allocations en cas de reprise d'activité, le calcul du nombre de jours non indemnifiables s'effectuant à partir des heures de travail effectuées et non à partir des salaires perçus.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.unedic.fr

Vous trouverez ci-joint deux notes techniques comportant toutes les précisions nécessaires pour l'examen des demandes d'allocations, le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et son paiement.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

- P.J. :** - l'arrêté d'agrément du 2 avril 2007
- 2 notes techniques
 - l'attestation d'employeur mensuelle (AEM)
 - la déclaration de situation mensuelle (DSM)

PIECE JOINTE N° 1

**L'arrêté d'agrément du 2 avril 2007
J.O. du 2 mai 2007**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : SOCF0750398A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé à cette convention ;
Vu les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, signées le 2 mars 2007 ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 2 mars 2007 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 15 mars 2007 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 19 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des annexes visées à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdites annexes.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

ANNEXE VIII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Vu le titre V du livre III du code du travail, et notamment l'article L. 351-14, pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, y compris les dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention est modifié comme suit.

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction définie dans la liste précitée (1). »

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 304 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10, paragraphe 1^{er}. Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limité à 48 heures par semaine ou à 208 heures par mois. Toutefois, en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, cette limite est respectivement fixée à 60 heures et à 260 heures.

Pour la justification des 507 heures (2), seul le temps de travail exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe X est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2. Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail.

§ 3. Sont également retenues, à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1^{er} ou à l'article 10, paragraphe 1^{er}. »

Article 4

L'article 4, alinéas *e* et *g*, est modifié comme suit :

« *e*) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

« En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective pour l'appréciation de la condition d'affiliation visée aux articles 3 et 10, paragraphe 1^{er}, sans que cette prise en compte puisse dépasser la date d'effet d'un nouveau contrat de travail. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10, paragraphe 1^{er}. »

Article 10

L'article 10, paragraphe 1^{er} et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1^{er} a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures par période de 30 jours au-delà du 304^e jour précédant la fin du contrat de travail.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 304^e jour est ramené de 50 heures à 48 heures.

La recherche de l'affiliation (2) s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation qui lui a été accordée n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application de l'article R. 351-5 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant, à l'Assédic, à sa demande.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.»

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2. Par exception au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33, paragraphe 2 (a), du règlement général, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application n° 18 du 18 janvier 2006 ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, sont soumis à la commission paritaire de l'Assédic les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.»

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata. »

Article 22

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C.$$

A = AJ minimale (3) × [0,50 × SR (4) (jusqu'à 12 000 €) + 0,05 × (SR (4) - 12 000 €)]/NH (5) × SMIC horaire (6).

B = AJ minimale (3) × [0,30 × NHT (7) (jusqu'à 600 heures) + 0,10 × (NHT (7) - 600 heures)]/NH (5).

C = AJ minimale (3) × 0,40. »

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 18,28 €. »

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 23 (3).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \left[\frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC jour}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation. »

§ 2. Au deuxième alinéa, les mots : « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

Le premier alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

« Les délais, déterminés en application de l'article 29, courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission. »

Article 32

A l'article 32, les sept premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire à l'Assédict.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56, paragraphe 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe. »

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par une institution du régime d'assurance chômage désignée par le bureau de l'Unédic, dans les huit jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable. »

« § 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet. Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail. »

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

Article 59

Le second alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Sont pendant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

« Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à 5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à 5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés. »

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées. »

Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par une institution désignée par le bureau de l'Unédic. »

Article 69

L'article 69, paragraphe 1^{er} (c), est ainsi rédigé :

« c) Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56, paragraphe 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis. »

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. – Entrée en vigueur. »

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007. »

(1) Cette liste fera l'objet, par avenant, des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ de la présente annexe.

(2) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe, lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

(3) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(4) Salaire de référence prévu à l'article 21.

(5) Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation visée à l'article 10, paragraphe 1^{er} (b).

(6) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.

(7) Nombre d'heures travaillées.

LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

1. Employeurs

L'annexe VIII au règlement de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail, de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1.1. *Edition d'enregistrement sonore*

Il faut entendre l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

22.1 G Edition d'enregistrements sonores.

1.2. *Production d'œuvres cinématographiques*

Il faut entendre la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

92.1 C Production de films pour le cinéma.

1.3. *Production d'œuvres audiovisuelles*

Il faut entendre la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

92.1 A Production de films pour la télévision ;

92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires ;

92.2 B Production de programmes de télévision.

1.4. Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

Il faut entendre toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision.

1.5. Production de programmes de radio

Il faut entendre la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

92.2 A Activités de radio.

1.6. Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio

Il faut entendre toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

92.2 D Edition de chaînes généralistes ;

92.2 E Edition de chaînes thématiques.

1.7. Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants

Par spectacle vivant, il faut entendre la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des quatre catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par les codes NAF :

92.3 A Activités artistiques ;

92.3 K Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label « prestataire de services du spectacle vivant ».

3^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

4^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

2. Salariés

Type de fonctions n° 1

Fonctions des activités cinéma et télévision

(NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C, 92.2 B, 92.2 D, 92.2 E)

Liste 1A : NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C, 92.2 B.

Liste 1B : 92.2 D, 92.2 E.

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

FONCTIONS	LISTE 1A	LISTE 1B
1. 1 ^{er} assistant décorateur	X	X
2. 1 ^{er} assistant OPV	X	X

FONCTIONS	LISTE 1A	LISTE 1B
3. 1 ^{er} assistant réalisateur.....	X	X
4. 1 ^{er} assistant son.....	X	
5. 2 ^e assistant décorateur.....	X	
6. 2 ^e assistant OPV.....	X	
7. 2 ^e assistant réalisateur.....	X	X
8. Accessoiriste.....	X	X
9. Adjoint au producteur.....		X
10. Administrateur adjoint comptable.....	X	
11. Administrateur de production.....	X	
12. Agent spécialisé d'émission.....		X
13. Aide de plateau.....	X	X
14. Animateur d'émission.....	X	X
15. Animatronicien.....	X	
16. Assistant de postproduction.....	X	
17. Assistant de production.....	X	X
18. Assistant de production adjoint.....	X	
19. Assistant du son.....	X	X
20. Assistant monteur adjoint.....	X	
21. Assistant monteur/monteur adjoint.....	X	
22. Assistant OPV adjoint.....	X	
23. Assistant réalisateur.....	X	X
24. Assistant réalisateur adjoint.....	X	
25. Assistant régisseur adjoint.....	X	
26. Assistant son adjoint.....	X	
27. Assistant : cadreur/cameraman/OPV.....		X
28. Assistante scripte adjointe.....	X	
29. Bruiteur.....	X	X
30. Cadreur/cameraman/OPV.....	X	X
31. Chauffeur de production.....	X	
32. Chef coiffeur perruquier.....		X
33. Chef constructeur.....	X	X
34. Chef costumier.....	X	X
35. Chef de plateau/régisseur de plateau.....	X	X
36. Chef de production.....		X
37. Chef décorateur.....	X	X
38. Chef éclairagiste/chef électricien.....	X	X
39. Chef machiniste.....	X	X
40. Chef maquilleur.....	X	X
41. Chef maquilleur posticheur.....		X
42. Chef menuisier.....	X	
43. Chef monteur.....	X	X
44. Chef opérateur du son/ingénieur du son.....	X	X
45. Chef peintre.....	X	
46. Chef sculpteur décorateur.....	X	
47. Chef staffeur.....	X	
48. Coiffeur.....	X	X
49. Coiffeur perruquier.....	X	X
50. Collaborateur artistique.....	X	X
51. Collaborateur littéraire/conseiller spécialisé.....		X
52. Comptable de production.....	X	
53. Conducteur de groupe.....	X	X
54. Conformateur.....	X	
55. Conseiller artistique/conseiller de programme.....	X	X
56. Conseiller technique/conseiller technique à la réalisation.....	X	X
57. Constructeur.....	X	X
58. Coordinateur d'écriture (script éditeur).....	X	
59. Costumier.....	X	X
60. Créateur de costumes/styliste.....	X	X
61. Décorateur.....	X	X
62. Décorateur exécutant.....	X	
63. Décorateur peintre/dessinateur en décor.....	X	X
64. Décorateur tapissier.....	X	X
65. Dessinateur artistique.....		X
66. Directeur artistique.....	X	
67. Directeur de collection.....	X	

FONCTIONS	LISTE 1A	LISTE 1B
68. Directeur de dialogues (coach).....	X	
69. Directeur de la distribution.....	X	
70. Directeur de la photo/chef OPV.....	X	X
71. Directeur de postproduction/chargé de postproduction.....	X	
72. Directeur de production/chargé de production.....	X	X
73. Documentaliste/recherchiste.....	X	X
74. Dresseur.....	X	
75. Eclairagiste/électricien.....	X	X
76. Ensemblier/décorateur ensemblier.....	X	
77. Etalonneur.....	X	
78. Graphiste vidéo/infographiste.....		X
79. Habilleur.....	X	
80. Illustrateur sonore.....	X	X
81. Ingénieur de la vision.....	X	
82. Ingénieur de la vision adjoint.....	X	
83. Lecteur de texte.....		X
84. Machiniste.....	X	X
85. Maçon.....	X	
86. Maquettiste.....	X	
87. Maquettiste staffeur.....	X	
88. Maquillage et coiffure spéciaux.....	X	
89. Maquilleur.....	X	X
90. Maquilleur-posticheur.....	X	X
91. Mécanicien.....	X	
92. Menuisier.....	X	
93. Menuisier traceur.....	X	X
94. Métallier.....	X	
95. Mixeur.....	X	X
96. Monteur.....	X	X
97. Monteur truquiste.....		X
98. Opérateur d'effets en temps réel.....	X	
99. Opérateur de voies.....	X	
100. Opérateur du son.....	X	
101. Opérateur magnétoscope.....	X	
102. Opérateur magnétoscope ralenti.....	X	X
103. Opérateur playback.....	X	
104. Opérateur régie vidéo.....	X	
105. Opérateur spécial (steadicamer...).....	X	
106. Opérateur synthétiseur.....	X	X
107. Peintre/peintre décorateur.....	X	X
108. Peintre en lettres/faux bois.....	X	
109. Perchiste.....	X	X
110. Photographe.....	X	
111. Pointeur.....	X	
112. Preneur du son/opérateur du son.....	X	X
113. Présentateur.....		X
114. Producteur/délégué du producteur.....		X
115. Producteur artistique.....	X	X
116. Producteur exécutif.....	X	
117. Programmateur musical.....		X
118. Prothésiste.....	X	
119. Réalisateur.....	X	X
120. Régisseur.....	X	X
121. Régisseur adjoint.....	X	
122. Régisseur d'extérieur.....	X	X
123. Régisseur général.....	X	
124. Répétiteur.....	X	
125. Responsable des enfants.....	X	
126. Responsable des repérages.....	X	
127. Rippeur.....	X	
128. Scripte.....	X	X
129. Sculpteur décorateur.....	X	
130. Secrétaire de production.....	X	
131. Serrurier.....	X	
132. Sous-chef éclairagiste/sous-chef électricien.....	X	

FONCTIONS	LISTE 1A	LISTE 1B
133. Sous-chef machiniste.....	X	
134. Sous-chef menuisier.....	X	
135. Sous-chef peintre.....	X	
136. Sous-chef staffeur.....	X	
137. Staffeur.....	X	
138. Storyboarder.....	X	
139. Superviseur d'effets spéciaux.....	X	
140. Tapissier/tapissière/tapissier décorateur.....	X	X
141. Technicien de reportage/technicien de reportage vidéo.....		X
142. Technicien truquiste.....	X	
143. Technicien vidéo.....	X	X
144. Toupilleur.....	X	
145. Traducteur.....		X
146. Truquiste.....	X	X
147. Vidéographe.....	X	

Type de fonctions n° 2

Fonctions du secteur de l'animation

(NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C, 92.1 D)

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

Filière réalisation (2D/3D)

1. Réalisateur.
2. Directeur artistique.
3. Directeur d'écriture.
4. Chef story-boarder.
5. Story-boarder.
6. 1^{er} assistant réalisateur.
7. Script.
8. 2^e assistant réalisateur.
9. Assistant story-boarder.

Filière conception

10. Directeur de modélisation.
11. Chef dessinateur d'animation.
12. Superviseur de modélisation.
13. Chef modèles couleur.
14. Dessinateur d'animation.
15. Infographiste de modélisation.
16. Coloriste modèle.
17. Assistant dessinateur d'animation.
18. Assistant infographiste de modélisation.
19. Assistant modèles couleur.

Filière lay-out (2D/3D)

20. Directeur lay-out.
21. Chef feuille d'exposition.
22. Chef lay-out.
23. Vérificateur lay-out.
24. Animateur feuille d'exposition.
25. Dessinateur lay-out.
26. Infographiste lay-out.
27. Traceur lay-out.
28. Détecteur d'animation.

29. Assistant lay-out.
30. Assistant infographiste lay-out.

Filière animation (2D/3D)

31. Directeur animation.
32. Chef animateur.
33. Responsable des assistants animateurs.
34. Animateur.
35. Animateur adjoint.
36. Chef assistant.
37. Assistant animateur.
38. Animateur retouche temps réel.
39. Intervalliste.

Filière décors, rendu et éclairage (2D/3D)

40. Directeur décor.
41. Directeur rendu et éclairage.
42. Chef décorateur.
43. Superviseur rendu et éclairage.
44. Décorateur.
45. Infographiste rendu et éclairage.
46. Assistant décorateur.
47. Assistant infographiste rendu et éclairage.

Filière traçage, colorisation, scan

48. Chef vérificateur d'animation.
49. Chef vérificateur trace-colorisation.
50. Chef traceur.
51. Chef de la colorisation.
52. Vérificateur d'animation.
53. Vérificateur trace-colorisation.
54. Responsable scan.
55. Traceur.
56. Assistant vérificateur d'animation.
57. Assistant vérificateur trace-colorisation.
58. Préparateur/vérificateur scan.
59. Gouacheur.
60. Opérateur scan.
61. Coloriste.

Filière intégration, compositing (2D/3D)

62. Directeur intégration numérique.
63. Directeur compositing.
64. Chef intégration numérique.
65. Chef opérateur banc-titre.
66. Chef compositing.
67. Cadreur animation.
68. Opérateur intégration numérique.
69. Opérateur compositing.
70. Opérateur banc-titre.
71. Opérateur capture de mouvement.
72. Assistant opérateur intégration numérique.
73. Assistant opérateur compositing.
74. Assistant opérateur banc-titre.
75. Opérateur digitalisation.

Filière volume

76. Chef animateur volume.

77. Chef décorateur volume.
78. Chef opérateur volume.
79. Chef plasticien volume.
80. Chef accessoiriste volume.
81. Chef moulage.
82. Animateur volume.
83. Décorateur volume.
84. Plasticien volume.
85. Opérateur volume.
86. Accessoiriste volume.
87. Technicien effets spéciaux volume.
88. Mouleur volume.
89. Assistant animateur volume.
90. Assistant opérateur volume.
91. Assistant plasticien volume.
92. Assistant accessoiriste volume.
93. Assistant décorateur volume.
94. Assistant moulage.
95. Mécanicien volume.

Filière effets spéciaux (2D/3D)

96. Directeur des effets spéciaux.
97. Directeur des effets visuels numériques.
98. Superviseur des effets spéciaux.
99. Superviseur tournage des effets visuels numériques.
100. Matt painter.
101. Infographiste des effets spéciaux.
102. Opérateur des effets visuels numériques.
103. Assistant infographiste des effets spéciaux.
104. Assistant des effets visuels numériques.

Filière production, régie (2D/3D)

105. Directeur de production.
106. Directeur technique.
107. Superviseur.
108. Chef de studio.
109. Responsable de postproduction.
110. Administrateur de production.
111. Chargé de production.
112. Comptable de production.
113. Régisseur.
114. Planificateur de post-production.
115. Assistant au chef de studio.
116. Secrétaire de production.
117. Assistant à la production.
118. Assistant régisseur.

Filière exploitation, maintenance (2D/3D)

119. Directeur d'exploitation.
120. Responsable d'exploitation.
121. Superviseur transfert numérique.
122. Ingénieur système.
123. Ingénieur réseau.
124. Opérateur système.
125. Opérateur réseau.
126. Opérateur transfert numérique.
127. Assistant d'exploitation.

128. Assistant opérateur transfert numérique.

Filière recherche et développement (2D/3D)

129. Chef de projet R&D.

130. Développeur.

131. Assistant développeur.

Type de fonctions n° 3

Fonctions de l'activité radio

(NAF : 92.2 A et RFO 92.2 D)

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

1. Adjoint au producteur.
2. Animateur/animateur d'émission.
3. Assistant/intervenant concepteur.
4. Bruiteur.
5. Collaborateur spécialisé d'émission.
6. Conseiller artistique.
7. Conseiller de programme.
8. Intervenant spécialisé.
9. Lecteur de textes.
10. Metteur en ondes.
11. Musicien copiste radio.
12. Présentateur.
13. Producteur coordinateur délégué.
14. Producteur délégué radio.
15. Réalisateur radio.
16. Technicien réalisateur.

Type de fonctions n° 4

*Fonctions de l'activité des prestations techniques
pour le cinéma et la télévision*

(NAF : 92.1 D)

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

1. Calligraphe.
2. Dactylographe de bandes.
3. Détecteur.
4. Synchronisateur.
5. 1^{er} assistant réalisation vidéo.
6. 2^e assistant réalisation vidéo.
7. Accessoiriste vidéo.
8. Agent de duplication vidéo.
9. Agent de maintenance vidéo.
10. Assistant d'exploitation vidéo.
11. Assistant de plateau vidéo.
12. Assistant de production vidéo.
13. Assistant monteur vidéo.
14. Assistant son en vidéo.
15. Cadreur vidéo.
16. Chargé de production vidéo.
17. Chef de plateau vidéo.
18. Chef électricien vidéo.
19. Chef graphiste.
20. Chef machiniste.
21. Chef maquilleur(se).

22. Chef monteur vidéo.
23. Chef opérateur prise de son vidéo.
24. Chef opérateur prise de vue vidéo.
25. Chef poursuiteur vidéo.
26. Coiffeur(se).
27. Comptable de production vidéo.
28. Délégué de production vidéo.
29. Directeur de casting.
30. Electricien vidéo.
31. Electricien vidéo pupitreur.
32. Ensemblier.
33. Etalonneur télécinéma.
34. Graphiste vidéo.
35. Habilleur(se).
36. Ingénieur de la vision.
37. Ingénieur du son en vidéo.
38. Machiniste vidéo.
39. Maquilleur(se).
40. Monteur truquiste vidéo.
41. Monteur vidéo.
42. Opérateur de duplication vidéo.
43. Opérateur du son en vidéo.
44. Opérateur magnétoscope.
45. Opérateur magnétoscope ralenti.
46. Opérateur prise de vue vidéo.
47. Opérateur synthétiseur N1.
48. Opérateur synthétiseur N2.
49. Opérateur télécinéma.
50. Pointeur vidéo.
51. Poursuiteur vidéo.
52. Preneur de son en vidéo.
53. Réalisateur.
54. Régisseur de tournage vidéo.
55. Script vidéo.
56. Technicien d'exploitation de transmission.
57. Technicien d'exploitation régie finale vidéo.
58. Technicien d'exploitation vidéo.
59. Technicien de maintenance vidéo.
60. Technicien de reportage vidéo.
61. Truquiste vidéo.

Type de fonctions n° 5

Fonctions de l'édition phonographique

(NAF : 22.1 G)

Les emplois ci-dessous peuvent être déclinés au féminin :

*Production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux
ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels*

1. 1^{er} assistant son.
2. Animateur.
3. Chargé de production.
4. Chauffeur de production.
5. Coiffeur.
6. Chef costumier.
7. Décorateur.
8. Directeur artistique.
9. Directeur de production.

10. Disque jockey.
11. Graphiste.
12. Iconographe.
13. Illustrateur.
14. Illustrateur sonore.
15. Machiniste.
16. Maquilleur.
17. Mixeur.
18. Monteur.
19. Musicien copiste/copiste musical.
20. Opérateur programmation.
21. Photographe.
22. Preneur de son/opérateur du son.
23. Programmateur musical.
24. Réalisateur de phonogrammes.
25. Réalisateur artistique.
26. Rédacteur.
27. Régisseur.
28. Sonorisateur.
29. Styliste.
30. Technicien instruments/technicien backliner.
31. Technicien lumière.
32. Technicien plateau.
33. Technicien son.

*Production de vidéogrammes musicaux
ou d'humour uniquement*

1. 1^{er} assistant OPV.
2. 1^{er} assistant réalisateur.
3. 2^e assistant OPV.
4. 2^e assistant réalisateur.
5. Accessoiriste.
6. Aide au plateau/assistant de plateau.
7. Assistant cadreur/cameraman/OPV.
8. Assistant coiffeur.
9. Assistant de la distribution artistique.
10. Bruiteur.
11. Cadreur/cameraman/OPV.
12. Chef constructeur.
13. Chef électricien.
14. Chef machiniste.
15. Conducteur de groupe/groupman.
16. Dessinateur artistique.
17. Directeur dialogues (coach).
18. Directeur de la distribution artistique.
19. Directeur de la photo/chef OPV.
20. Directeur de postproduction/chargé de postproduction.
21. Ensemblier.
22. Graphiste vidéo.
23. Ingénieur de la vision.
24. Monteur truquiste.
25. Opérateur magnétoscope.
26. Opérateur magnétoscope ralenti.
27. Opérateur projectionniste.
28. Opérateur prompteur.
29. Opérateur régie vidéo.
30. Opérateur synthétiseur.
31. Présentateur.
32. Producteur/délégué du producteur/producteur artistique.
33. Réalisateur.

34. Scripte.
35. Sculpteur décorateur.
36. Tapissier.
37. Technicien vidéo.
38. Toupilleur.
39. Truquiste.

Type de fonctions n° 6

*Fonctions du secteur professionnel
des entrepreneurs de spectacle vivant*

(NAF : 92.3 A, 92.3 D, 92.3 K,
avec détention d'une licence)

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin :

1. Accessoiriste.
2. Administrateur de production.
3. Administrateur de tournée.
4. Architecte décorateur.
5. Armurier.
6. Artificier/technicien de pyrotechnie.
7. Attaché de production/chargé de production.
8. Bottier.
9. Chapelier/modiste de spectacles.
10. Cintrier.
11. Coiffeur/posticheur.
12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical.
13. Concepteur des éclairages/éclairagiste.
14. Concepteur du son/ingénieur du son.
15. Conseiller(ère) technique.
16. Costumier.
17. Décorateur.
18. Directeur de production.
19. Directeur technique.
20. Dramaturge.
21. Electricien.
22. Ensemblier de spectacle.
23. Habilleur.
24. Lingère/repasseuse/retoucheuse.
25. Machiniste/constructeur de décors et structures.
26. Maquilleur.
27. Menuisier de décors.
28. Metteur en piste (cirques).
29. Monteur son.
30. Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO.
31. Opérateur son/preneur de son.
32. Peintre de décors.
33. Peintre décorateur.
34. Perruquier.
35. Plumassier(ère) de spectacles.
36. Poursuiteur.
37. Prompteur.
38. Réalisateur coiffures, perruques.
39. Réalisateur costumes.
40. Réalisateur lumière.
41. Réalisateur maquillages, masque.
42. Réalisateur son.
43. Régisseur/régisseur de production.
44. Régisseur d'orchestre.

45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement).
46. Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique.
47. Régisseur général.
48. Régisseur lumière.
49. Régisseur plateau son (retours).
50. Régisseur son.
51. Répétiteur/souffleur.
52. Rigger (accrocheur).
53. Scénographe.
54. Sculpteur de théâtre.
55. Serrurier/serrurier métallier de théâtre.
56. Staffeur.
57. Tailleur/couturier(ère).
58. Tapissier de théâtre.
59. Technicien console.
60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement).
61. Technicien de plateau.
62. Technicien effets spéciaux.
63. Technicien instruments de musique (backline).
64. Technicien lumière.
65. Technicien son/technicien HF.
66. Technicien de sécurité (cirques).
67. Technicien groupe électrogène (groupman).
68. Teinturier coloriste de spectacles.

*Audiovisuel dans les spectacles mixtes
et/ou captations à but non commercial*

69. Cadreur.
70. Chef opérateur.
71. Monteur.
72. Opérateur image/pupitreur.
73. Opérateur vidéo.
74. Projectionniste.
75. Régisseur audiovisuel.
76. Technicien vidéo.

Type de fonctions n° 7

*Fonctions de la branche des prestataires techniques
du spectacle vivant*

(NAF : 92.3 B, avec détention du label)

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin :

1. Technicien lumière.
2. Accrocheur (rigger).
3. Technicien son/technicien HF.
4. Techniciens effets spéciaux.
5. Artificier/technicien de pyrotechnie.
6. Technicien groupe électrogène (groupman).
7. Teinturier/coloriste de spectacle.
8. Chapelier/modiste de spectacle.
9. Coiffeur posticheur.
10. Concepteur du son/ingénieur du son.
11. Eclairagiste.
12. Concepteur pyrotechnie.
13. Costumier.
14. Décorateur.
15. Décorateur costumes/réalisateur.

16. Directeur technique.
17. Electricien.
18. Ingénieur structures.
19. Logisticien.
20. Machiniste/constructeur de décors et structures.
21. Menuisier de décors.
22. Modiste.
23. Monteur de structure.
24. Cadreur.
25. Monteur son.
26. Cameraman.
27. Opérateur lumière/pupitreur/technicien CAO-PAO.
28. Chef opérateur.
29. Opérateur son/preneur de son.
30. Monteur.
31. Peintre de décors.
32. Opérateur images/pupitreur.
33. Peintre décorateur.
34. Opérateur vidéo.
35. Peintre patineur.
36. Projectionniste.
37. Poursuiveur.
38. Prompteur.
39. Régisseur audiovisuel.
40. Réalisateur de costumes.
41. Technicien images.
42. Réalisateur lumière.
43. Technicien vidéo.
44. Réalisateur maquillage, masques.
45. Réalisateur son.
46. Régisseur.
47. Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement).
48. Régisseur de scène/régisseur d'équipements scéniques.
49. Régisseur général.
50. Régisseur lumière.
51. Régisseur plateau son (retour).
52. Régisseur son.
53. Sculpteur de théâtre.
54. Serrurier/serrurier métallier de théâtre.
55. Staffeur.
56. Tailleur/couturier(ère).
57. Tapissier de théâtre.
58. Technicien console.
59. Technicien de maintenance en tournée et sur les festivals.
60. Technicien de plateau.
61. Technicien de structure/constructeur.
62. Technicien hydraulique.
63. Technicien instruments de musique (backliner).

A N N E X E X

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Artistes du spectacle

Vu le titre V du livre III du code du travail, et notamment l'article L. 351-14, pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, y compris les dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis à l'article L. 762-1 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 dudit code. »

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10, paragraphe 1^{er}.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins cinq jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2. Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail.

§ 3. Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1^{er} ou à l'article 10, paragraphe 1^{er}. »

Article 4

L'article 4, alinéas *e* et *g*, est modifié comme suit :

« *e*) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10, paragraphe 1^{er}.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont retenues dans la limite de 55 heures pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ou 10, paragraphe 1^{er}. La limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de cinquante ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des deux tiers du nombre d'heures de formation visée au premier alinéa ci-dessus. »

Article 10

L'article 10, paragraphe 1^{er} et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1^{er}. a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335^e jour précédant la fin du contrat de travail (1).

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 335^e jour est ramené de 48 à 45 heures de travail (2).

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 351-5 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant, à l'Assédic à sa demande.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62. »

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2. Par exception au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33, paragraphe 2 (a), du règlement général, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application n° 18 du 18 janvier 2006 ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, sont soumis à la commission paritaire de l'Assédic les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission. »

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata. »

Article 22

L'article 22 est modifié comme suit :

§ 2. Le deuxième alinéa de l'article 22, paragraphe 2, est complété par le texte suivant :

« Il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois. »

§ 4. Le paragraphe 4 de l'article 22 est supprimé.

§ 5. Le paragraphe 5 de l'article 22 est supprimé.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$AJ = A + B + C.$

$A = AJ \text{ minimale (3)} \times [0,40 \times SR \text{ (4)} \text{ (jusqu'à 12 000 €)} + 0,05 \times (SR \text{ (4)} - 12 000 \text{ €})] / NH \text{ (5)} \times SMIC \text{ horaire (6)}.$

$B = AJ \text{ minimale (3)} \times [0,30 \times NHT \text{ (7)} \text{ (jusqu'à 600 heures)} + 0,10 \times (NHT \text{ (7)} - 600 \text{ heures})] / NH \text{ (5)}.$

$C = AJ \text{ minimale (3)} \times 0,70. »$

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 18,28 €. »

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 23 (3).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. La prise en charge est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \left[\frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC jour}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation. »

§ 2. Au deuxième alinéa, les mots : « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

L'alinéa 1^{er} de l'article 31 est modifié comme suit :

« Les délais déterminés en application de l'article 29 courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission. »

Article 32

A l'article 32, les sept premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire à l'Assédict.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56, paragraphe 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paie, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe. »

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par une institution du régime d'assurance chômage désignée par le bureau de l'Unédic, dans les huit jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable. »

« § 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet. Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62 ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

Article 59

Le second alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

« Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à 5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à 5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés. »

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées. »

Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par une institution désignée par le bureau de l'Unédic. »

Article 69

L'article 69, paragraphe 1^{er} (c), est ainsi rédigé :

« c) Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56, paragraphe 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis. »

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. – Entrée en vigueur. »

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007. »

-
- (1) Au-delà du 319^e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335^e jour, la durée d'affiliation majorée est de 24 heures.
 - (2) Au-delà du 319^e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335^e jour, la durée d'affiliation majorée est de 22 heures.
 - (3) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.
 - (4) Salaire de référence prévu à l'article 21.
 - (5) Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou de la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10, paragraphe 1^{er} (b).
 - (6) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.
 - (7) Nombre d'heures travaillées.

PIECE JOINTE N° 2

Deux notes techniques

SOMMAIRE GENERAL

NOTE TECHNIQUE N° 1

EXPOSE DES REGLES D'INDEMNISATION

1 - CHAMP D'APPLICATION

2 - ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

3 - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

4 - CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

NOTE TECHNIQUE N° 2

MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT ET RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS

1 - LES DOCUMENTS DECLARATIFS

2 - RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS

3 - RAPPROCHEMENT EXTERNE

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

DANS LE TEXTE ET LES EXEMPLES

ADV	: Avis de versement
AEM	: Attestation d'employeur mensuelle
AFDAS	: Assurance formation des activités du spectacle
AFF	: Allocation de fin de formation
AJ	: Allocation journalière
ANPE	: Agence nationale pour l'emploi
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
CDD	: Contrat de travail à durée déterminée
CEE	: Communauté économique européenne
CNAV	: Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNCS	: Centre national cinéma spectacle
CRAM	: Caisse régionale d'assurance maladie
CRDS	: Contribution au remboursement de la dette sociale
CSG	: Contribution sociale généralisée
DSM	: Déclaration de situation mensuelle
EDI	: Echange de données informatisé
EEE	: Espace économique européen
FCT	: Fin de contrat de travail
IDE	: Inscription comme demandeur d'emploi
NAF	: Nomenclature d'activités française
Nbre	: Nombre
OD	: Ouverture de droits
OPCA	: Organisme paritaire collecteur agréé
PPAE	: Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PRA	: Périodes de référence affiliation
PRC	: Période de référence calcul
SR	: Salaire de référence
UE	: Union européenne

NOTE TECHNIQUE N° 1

EXPOSE DES REGLES D'INDEMNISATION

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

1.1.1. EMPLOYEURS

- 1.1.1.1. Edition d'enregistrements sonores**
- 1.1.1.2. Production d'œuvres cinématographiques**
- 1.1.1.3. Production d'œuvres audiovisuelles**
- 1.1.1.4. Prestations techniques pour le cinéma et la télévision**
- 1.1.1.5. Production de programmes de radio**
- 1.1.1.6. Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio**
- 1.1.1.7. Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants**

1.1.2. SALARIES INTERMITTENTS

- 1.1.2.1. Fonctions des activités cinéma et télévision (type de fonctions n° 1)**
- 1.1.2.2. Fonctions du secteur de l'animation (type de fonctions n° 2)**
- 1.1.2.3. Fonctions de l'activité radio (type de fonctions n° 3)**
- 1.1.2.4. Fonctions de l'activité des prestations techniques pour le cinéma et la télévision (type de fonctions n° 4)**
- 1.1.2.5. Fonctions de l'édition phonographique (type de fonctions n° 5)**
- 1.1.2.6. Fonctions du secteur professionnel des entrepreneurs de spectacle vivant (type de fonctions n° 6)**
- 1.1.2.7. Fonctions de la branche des prestataires techniques du spectacle vivant (type de fonctions n° 7)**

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. EMPLOYEURS

1.2.2. SALARIES INTERMITTENTS

1.3. CONTROLE DU CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES VIII ET X

2 - ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

2.1.1. CONDITIONS DE DROIT COMMUN

2.1.2. CONDITIONS DEROGATOIRES

2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'annexe VIII

2.1.2.1.1. *Modalités de recherche de l'affiliation*

2.1.2.1.2. *Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation*

2.1.2.1.3. *Assimilation des périodes de formation professionnelle*

2.1.2.1.4. *Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage*

2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'annexe X

2.1.2.2.1. *Modalités de recherche de l'affiliation*

2.1.2.2.2. *Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement*

2.1.2.3. Période de congé individuel de formation

2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France

2.1.2.4.1. *Salariés en position de détachement*

2.1.2.4.2. *Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse*

2.2. READMISSION AU TITRE DES ANNEXES VIII OU X

2.2.1. RECHERCHE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA READMISSION

2.2.2. DATE DE LA READMISSION

2.2.3. PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES EN VUE D'UNE READMISSION

2.2.4. MODALITES DE DEMANDE DE LA READMISSION

2.3. APPRECIATION DES DROITS LORSQUE LES INTERESSES ONT EXERCE DES ACTIVITES RELEVANT DE DIFFERENTS REGLEMENTS (ACCORD D'APPLICATION N° 1)

2.3.1. ACTIVITES RELEVANT ALTERNATIVEMENT ET EXCLUSIVEMENT DES ANNEXES VIII ET X (ACCORD D'APPLICATION N° 1 § 8)

2.3.2. ACTIVITES RELEVANT DE REGLEMENTS DIFFERENTS

2.3.3. CAS OU AUCUNE REGLEMENTATION N'EST APPLICABLE (CLAUSE DE SAUVEGARDE DE L'ACCORD D'APPLICATION N° 1 § 4)

2.4. DUREE D'INDEMNISATION

2.4.1. NOTIFICATION DES DUREES D'INDEMNISATION

2.4.2. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

2.4.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage

2.4.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

2.4.2.3. Cas relevant de la commission paritaire de l'Assédict

2.5. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

2.5.1. SALAIRE DE REFERENCE (SR)

2.5.1.1. Période de référence

2.5.1.2. Rémunérations prises en compte

2.5.2. MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

2.5.2.1. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe VIII

2.5.2.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X

2.5.2.3. Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

2.5.3. MONTANT NET DE L'ALLOCATION

2.5.3.1. L'allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage

2.5.3.2. L'allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation

2.6. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

2.6.1. DIFFERE D'INDEMNISATION

2.6.2. DIFFERE D'INDEMNISATION SPECIFIQUE

2.6.3. DELAI D'ATTENTE DE 7 JOURS

2.7. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

2.7.1. DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS NON INDEMNISABLES

2.7.2. CAS PARTICULIER DE L'EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DONT L'HORAIRE DE TRAVAIL NE PEUT ETRE DETERMINE

2.8. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

- 2.8.1 LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM ET TOUTES JUSTIFIEES**
- 2.8.2. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM MAIS NE SONT PAS TOUTES JUSTIFIEES**
- 2.8.3. LES PERIODES D'ACTIVITE NE SONT PAS DECLAREES SUR LA DSM**

3 - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

3.1. PROJET PERSONNALISE D'ACCES A L'EMPLOI

3.2. AIDES AU RECLASSEMENT

4 - CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

- 4.1.1. ASSIETTE**
- 4.1.2. TAUX**
- 4.1.3. PLAFOND**

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

- 4.2.1. EXIGIBILITE**
- 4.2.2. ATTESTATIONS MENSUELLES**
- 4.2.3. MODALITES DE PAIEMENT**
 - 4.2.3.1. Employeurs habituels**
 - 4.2.3.2. Employeurs occasionnels**
- 4.2.4. MAJORATIONS DE RETARD**
 - 4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation mensuelle**
 - 4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions**

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

NOTE TECHNIQUE N° 1

EXPOSE DES REGLES D'INDEMNISATION

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

L'annexe VIII au règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est applicable aux personnes qui occupent une des fonctions limitativement énumérées, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité limitativement définis⁽¹⁾.

1.1.1. EMPLOYEURS

L'annexe VIII au règlement de l'assurance chômage s'applique aux employeurs relevant des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail, de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par un code de la Nomenclature d'Activités Française (NAF).

1.1.1.1. Edition d'enregistrements sonores

Il s'agit de l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

22.1 G - Edition d'enregistrements sonores.

1.1.1.2. Production d'œuvres cinématographiques

Sont visées la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

92.1 C - Production de films pour le cinéma.

1.1.1.3. Production d'œuvres audiovisuelles

Cela comprend la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

⁽¹⁾ Les listes des fonctions et des secteurs d'activité éligibles feront l'objet de modification, en fonction du résultat des négociations engagées dans les professions.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

92.1 A - Production de films pour la télévision

92.1 B - Production de films institutionnels et publicitaires

92.2 B - Production de programmes de télévision

1.1.1.4. Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

Sont à considérer à ce titre toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

92.1 D - Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

1.1.1.5. Production de programmes de radio

Il s'agit de la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

92.2 A - Activités de radio

1.1.1.6. Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio

Est à prendre en compte toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

92.2 D - Edition de chaînes généralistes

92.2 E - Edition de chaînes thématiques

1.1.1.7. Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants

Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des quatre catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par les codes NAF :

92.3 A - Activités artistiques

92.3 K - Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses.

2^{ème} catégorie : Les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label "*prestataire de services du spectacle vivant*".

3^{ème} catégorie : Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{ère} catégorie visée ci-dessus, et affiliés aux Congés Spectacles.

4^{ème} catégorie : Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

1.1.2. SALARIES INTERMITTENTS

Les salariés intermittents de l'annexe VIII sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant du champ de l'annexe (voir ci-dessus point 1.1.1.), pour exercer, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'une des fonctions limitativement énumérées dans la liste jointe à l'annexe par secteur d'activité. Cette liste fera l'objet, par avenant, des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées actuellement dans les professions relevant de la présente annexe (article 1^{er} § 4 de l'annexe VIII). Les fonctions sont listées au genre masculin mais elles peuvent être déclinées au genre féminin.

On en distingue sept types.

1.1.2.1. Fonctions des activités cinéma et télévision (type de fonctions n° 1)

La fonction du salarié doit appartenir à la liste "1. A", si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C ou 92.2 B.

La fonction du salarié doit appartenir à la liste "1. B ", si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.2 D, 92.2 E.

Fonctions	Liste 1A	Liste 1B
1. 1 ^{er} assistant décorateur	X	X
2. 1 ^{er} assistant OPV	X	X
3. 1 ^{er} assistant réalisateur	X	X
4. 1 ^{er} assistant son	X	
5. 2 ^{ème} assistant décorateur	X	
6. 2 ^{ème} assistant OPV	X	
7. 2 ^{ème} assistant réalisateur	X	X
8. Accessoiriste	X	X
9. Adjoint au producteur		X
10. Administrateur adjoint comptable	X	
11. Administrateur de production	X	
12. Agent spécialisé d'émission		X
13. Aide de plateau	X	X
14. Animateur d'émission	X	X
15. Animatronicien	X	
16. Assistant de post-production	X	
17. Assistant de production	X	X
18. Assistant de production adjoint	X	
19. Assistant du son	X	X
20. Assistant monteur adjoint	X	
21. Assistant monteur/monteur adjoint	X	
22. Assistant OPV adjoint	X	
23. Assistant réalisateur	X	X
24. Assistant réalisateur adjoint	X	
25. Assistant régisseur adjoint	X	

Fonctions	Liste 1A	Liste 1B
26. Assistant son adjoint	X	
27. Assistant : cadreur/cameraman/OPV		X
28. Assistante scripte adjointe	X	
29. Bruiteur	X	X
30. Cadreur/cameraman/OPV	X	X
31. Chauffeur de production	X	
32. Chef coiffeur perruquier		X
33. Chef constructeur	X	X
34. Chef costumier	X	X
35. Chef de plateau/régisseur de plateau	X	X
36. Chef de production		X
37. Chef décorateur	X	X
38. Chef éclairagiste/chef électricien	X	X
39. Chef machiniste	X	X
40. Chef maquilleur	X	X
41. Chef maquilleur posticheur		X
42. Chef menuisier	X	
43. Chef monteur	X	X
44. Chef opérateur du son/ingénieur du son	X	X
45. Chef peintre	X	
46. Chef sculpteur décorateur	X	
47. Chef staffeur	X	
48. Coiffeur	X	X
49. Coiffeur perruquier	X	X
50. Collaborateur artistique	X	X
51. Collaborateur littéraire/conseiller spécialisé		X
52. Comptable de production	X	
53. Conducteur de groupe	X	X
54. Conformateur	X	
55. Conseiller artistique/conseiller de programme	X	X
56. Conseiller technique/conseiller technique à la réalisation	X	X
57. Constructeur	X	X
58. Coordinateur d'écriture (script éditeur)	X	
59. Costumier	X	X
60. Créateur de costumes/styliste	X	X
61. Décorateur	X	X
62. Décorateur exécutant	X	
63. Décorateur peintre/dessinateur en décor	X	X
64. Décorateur tapissier	X	X
65. Dessinateur artistique		X
66. Directeur artistique	X	
67. Directeur de collection	X	
68. Directeur de dialogues (coach)	X	
69. Directeur de la distribution	X	
70. Directeur de la photo/chef OPV	X	X
71. Directeur de post-production/chargé de post-production	X	
72. Directeur de production/chargé de production	X	X
73. Documentaliste/recherchiste	X	X
74. Dresseur	X	
75. Éclairagiste/électricien	X	X
76. Ensemblier/décorateur ensemblier	X	
77. Étalonneur	X	
78. Graphiste vidéo/infographiste		X
79. Habilleur	X	
80. Illustrateur sonore	X	X
81. Ingénieur de la vision	X	
82. Ingénieur de la vision adjoint	X	
83. Lecteur de texte		X
84. Machiniste	X	X
85. Maçon	X	
86. Maquettiste	X	
87. Maquettiste staffeur	X	
88. Maquillage et coiffure spéciaux	X	
89. Maquilleur	X	X

Fonctions	Liste 1A	Liste 1B
90. Maquilleur-posticheur	X	X
91. Mécanicien	X	
92. Menuisier	X	
93. Menuisier traceur	X	X
94. Métallier	X	
95. Mixeur	X	X
96. Monteur	X	X
97. Monteur truquiste		X
98. Opérateur d'effets en temps réel	X	
99. Opérateur de voies	X	
100. Opérateur du son	X	
101. Opérateur magnétoscope	X	
102. Opérateur magnétoscope ralenti	X	X
103. Opérateur playback	X	
104. Opérateur régie vidéo	X	
105. Opérateur spécial (steadicamer...)	X	
106. Opérateur synthétiseur	X	X
107. Peintre/peintre décorateur	X	X
108. Peintre en lettres/faux bois	X	
109. Perchiste	X	X
110. Photographe	X	
111. Pointeur	X	
112. Preneur du son/opérateur du son	X	X
113. Présentateur		X
114. Producteur/délégué du producteur		X
115. Producteur artistique	X	X
116. Producteur exécutif	X	
117. Programmateur musical		X
118. Prothésiste	X	
119. Réalisateur	X	X
120. Régisseur	X	X
121. Régisseur adjoint	X	
122. Régisseur d'extérieur	X	X
123. Régisseur général	X	
124. Répétiteur	X	
125. Responsable des enfants	X	
126. Responsable des repérages	X	
127. Rippeur	X	
128. Scripte	X	X
129. Sculpteur décorateur	X	
130. Secrétaire de production	X	
131. Serrurier	X	
132. Sous-chef éclairagiste/sous-chef électricien	X	
133. Sous-chef machiniste	X	
134. Sous-chef menuisier	X	
135. Sous-chef peintre	X	
136. Sous-chef staffeur	X	
137. Staffeur	X	
138. Storyboarder	X	
139. Superviseur d'effets spéciaux	X	
140. Tapissier/tapissière/tapissier décorateur	X	X
141. Technicien de reportage/technicien de reportage vidéo		X
142. Technicien truquiste	X	
143. Technicien vidéo	X	X
144. Toupilleur	X	
145. Traducteur		X
146. Truquiste	X	X
147. Vidéographe	X	

1.1.2.2. Fonctions du secteur de l'animation (type de fonctions n° 2)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C ou 92.1 D.

Filière réalisation (2D/3D)

1. Réalisateur
2. Directeur artistique
3. Directeur d'écriture
4. Chef story-boarder
5. Story-boarder
6. 1^{er} assistant réalisateur
7. Script
8. 2^{ème} assistant réalisateur
9. Assistant story-boarder

Filière conception

10. Directeur de modélisation
11. Chef dessinateur d'animation
12. Superviseur de modélisation
13. Chef modèles couleur
14. Dessinateur d'animation
15. Infographiste de modélisation
16. Coloriste modèle
17. Assistant dessinateur d'animation
18. Assistant infographiste de modélisation
19. Assistant modèles couleur

Filière lay-out (2D/3D)

20. Directeur lay-out
21. Chef feuille d'exposition
22. Chef lay-out
23. Vérificateur lay-out
24. Animateur feuille d'exposition
25. Dessinateur lay-out
26. Infographiste lay-out
27. Traceur lay-out
28. Détecteur d'animation
29. Assistant lay-out
30. Assistant infographiste lay-out

Filière animation (2D/3D)

31. Directeur animation
32. Chef animateur
33. Responsable des assistants animateurs
34. Animateur
35. Animateur adjoint
36. Chef assistant
37. Assistant animateur
38. Animateur retouche temps réel
39. Intervalliste

Filière décors, rendu et éclairage (2D/3D)

40. Directeur décor
41. Directeur rendu et éclairage
42. Chef décorateur
43. Superviseur rendu et éclairage
44. Décorateur
45. Infographiste rendu et éclairage

46. Assistant décorateur
47. Assistant infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, colorisation, scan

48. Chef vérificateur d'animation
49. Chef vérificateur trace-colorisation
50. Chef traceur
51. Chef de la colorisation
52. Vérificateur d'animation
53. Vérificateur trace-colorisation
54. Responsable scan
55. Traceur
56. Assistant vérificateur d'animation
57. Assistant vérificateur trace-colorisation
58. Préparateur/vérificateur scan
59. Gouacheur
60. Opérateur scan
61. Coloriste

Filière intégration, compositing (2D/3D)

62. Directeur intégration numérique
63. Directeur compositing
64. Chef intégration numérique
65. Chef opérateur banc-titre
66. Chef compositing
67. Cadreur animation
68. Opérateur intégration numérique
69. Opérateur compositing
70. Opérateur banc-titre
71. Opérateur capture de mouvement
72. Assistant opérateur intégration numérique
73. Assistant opérateur compositing
74. Assistant opérateur banc-titre
75. Opérateur digitalisation

Filière Volume

76. Chef animateur volume
77. Chef décorateur volume
78. Chef opérateur volume
79. Chef plasticien volume
80. Chef accessoiriste volume
81. Chef moulage
82. Animateur volume
83. Décorateur volume
84. Plasticien volume
85. Opérateur volume
86. Accessoiriste volume
87. Technicien effets spéciaux volume
88. Mouleur volume
89. Assistant animateur volume
90. Assistant opérateur volume
91. Assistant plasticien volume
92. Assistant accessoiriste volume
93. Assistant décorateur volume
94. Assistant moulage
95. Mécanicien volume

Filière effets spéciaux (2D/3D)

96. Directeur des effets spéciaux
97. Directeur des effets visuels numériques
98. Superviseur des effets spéciaux
99. Superviseur tournage des effets visuels numériques
100. Matt painter
101. Infographiste des effets spéciaux
102. Opérateur des effets visuels numériques
103. Assistant infographiste des effets spéciaux
104. Assistant des effets visuels numériques

Filière production, régie (2D/3D)

105. Directeur de production
106. Directeur technique
107. Superviseur
108. Chef de studio
109. Responsable de post-production
110. Administrateur de production
111. Chargé de production
112. Comptable de production
113. Régisseur

114. Planificateur de post-production
115. Assistant au chef de studio
116. Secrétaire de production
117. Assistant à la production
118. Assistant régisseur

Filière exploitation, maintenance (2D/3D)

119. Directeur d'exploitation
120. Responsable d'exploitation
121. Superviseur transfert numérique
122. Ingénieur système
123. Ingénieur réseau
124. Opérateur système
125. Opérateur réseau
126. Opérateur transfert numérique
127. Assistant d'exploitation
128. Assistant opérateur transfert numérique

Filière recherche et développement (2D/3D)

129. Chef de projet R&D
130. Développeur
131. Assistant développeur

1.1.2.3. Fonctions de l'activité radio (type de fonctions n° 3)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.2 A ou 92.2 D. Sont également visés dans cette liste les anciens salariés de Radio France Outre-mer (RFO).

1. Adjoint au producteur
2. Animateur/animateur d'émission
3. Assistant/intervenant concepteur
4. Bruiteur
5. Collaborateur spécialisé d'émission
6. Conseiller artistique
7. Conseiller de programme
8. Intervenant spécialisé
9. Lecteur de textes
10. Metteur en ondes
11. Musicien copiste radio
12. Présentateur
13. Producteur coordinateur délégué
14. Producteur délégué radio
15. Réalisateur radio
16. Technicien réalisateur

1.1.2.4. Fonctions de l'activité des prestations techniques pour le cinéma et la télévision (type de fonctions n° 4)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 D.

1. Calligraphe
2. Dactylographe de bandes
3. Détecteur
4. Synchronisateur
5. 1^{er} assistant réalisation vidéo
6. 2^{ème} assistant réalisation vidéo
7. Accessoiriste vidéo
8. Agent de duplication vidéo
9. Agent de maintenance vidéo
10. Assistant d'exploitation vidéo
11. Assistant de plateau vidéo
12. Assistant de production vidéo
13. Assistant monteur vidéo
14. Assistant son en vidéo
15. Cadreur vidéo
16. Chargé de production vidéo
17. Chef de plateau vidéo
18. Chef électricien vidéo
19. Chef graphiste
20. Chef machiniste
21. Chef maquilleur(se)
22. Chef monteur vidéo
23. Chef opérateur prise de son vidéo
24. Chef opérateur prise de vue vidéo
25. Chef poursuiveur vidéo
26. Coiffeur(se)

- | | |
|------------------------------------|--|
| 27. Comptable de production vidéo | 45. Opérateur magnétoscope ralenti |
| 28. Délégué de production vidéo | 46. Opérateur prise de vue vidéo |
| 29. Directeur de casting | 47. Opérateur synthétiseur N1 |
| 30. Electricien vidéo | 48. Opérateur synthétiseur N2 |
| 31. Electricien vidéo pupitreur | 49. Opérateur télécinéma |
| 32. Ensemblier | 50. Pointeur vidéo |
| 33. Etalonneur télécinéma | 51. Poursuiveur vidéo |
| 34. Graphiste vidéo | 52. Preneur de son en vidéo |
| 35. Habilleur(se) | 53. Réalisateur |
| 36. Ingénieur de la vision | 54. Régisseur de tournage vidéo |
| 37. Ingénieur du son en vidéo | 55. Script vidéo |
| 38. Machiniste vidéo | 56. Technicien d'exploitation de transmission |
| 39. Maquilleur(se) | 57. Technicien d'exploitation régie finale vidéo |
| 40. Monteur truquiste vidéo | 58. Technicien d'exploitation vidéo |
| 41. Monteur vidéo | 59. Technicien de maintenance vidéo |
| 42. Opérateur de duplication vidéo | 60. Technicien de reportage vidéo |
| 43. Opérateur du son en vidéo | 61. Truquiste vidéo |
| 44. Opérateur magnétoscope | |

1.1.2.5. Fonctions de l'édition phonographique (type de fonctions n° 5)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 22.1 G.

Production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. 1 ^{er} assistant son | 18. Monteur |
| 2. Animateur | 19. Musicien copiste/copiste musical |
| 3. Chargé de production | 20. Opérateur programmation |
| 4. Chauffeur de production | 21. Photographe |
| 5. Coiffeur | 22. Preneur de son/opérateur du son |
| 6. Chef costumier | 23. Programmateur musical |
| 7. Décorateur | 24. Réalisateur de phonogrammes |
| 8. Directeur artistique | 25. Réalisateur artistique |
| 9. Directeur de production | 26. Rédacteur |
| 10. Disque jockey | 27. Régisseur |
| 11. Graphiste | 28. Sonorisateur |
| 12. Iconographe | 29. Styliste |
| 13. Illustrateur | 30. Technicien instruments/technicien backliner |
| 14. Illustrateur sonore | 31. Technicien lumière |
| 15. Machiniste | 32. Technicien plateau |
| 16. Maquilleur | 33. Technicien son |
| 17. Mixeur | |

Production de vidéogrammes musicaux ou d'humour uniquement

- | | |
|--|--|
| 1. 1 ^{er} assistant OPV | 13. Chef électricien |
| 2. 1 ^{er} assistant réalisateur | 14. Chef machiniste |
| 3. 2 ^{ème} assistant OPV | 15. Conducteur de groupe/groupman |
| 4. 2 ^{ème} assistant réalisateur | 16. Dessinateur artistique |
| 5. Accessoiriste | 17. Directeur dialogues (coach) |
| 6. Aide au plateau/assistant de plateau | 18. Directeur de la distribution artistique |
| 7. Assistant cadreur/cameraman/OPV | 19. Directeur de la photo/chef OPV |
| 8. Assistant coiffeur | 20. Directeur de post-production/chargé de post-production |
| 9. Assistant de la distribution artistique | 21. Ensemblier |
| 10. Bruiteur | 22. Graphiste vidéo |
| 11. Cadreur/cameraman/OPV | 23. Ingénieur de la vision |
| 12. Chef constructeur | |

- | | |
|------------------------------------|---|
| 24. Monteur truquiste | 32. Producteur/délégué du producteur/producteur
artistique |
| 25. Opérateur magnétoscope | 33. Réalisateur |
| 26. Opérateur magnétoscope ralenti | 34. Scripte |
| 27. Opérateur projectionniste | 35. Sculpteur décorateur |
| 28. Opérateur prompteur | 36. Tapissier |
| 29. Opérateur régie vidéo | 37. Technicien vidéo |
| 30. Opérateur synthétiseur | 38. Toupilleur |
| 31. Présentateur | 39. Truquiste |

1.1.2.6. Fonctions du secteur professionnel des entrepreneurs de spectacle vivant (type de fonctions n° 6)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée dans la 1^{ère}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie d'employeur de la production de spectacles vivants (voir ci-dessus point 1.1.1.7.).

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| 1. Accessoiriste | 35. Plumassier(ère) de spectacles |
| 2. Administrateur de production | 36. Poursuiveur |
| 3. Administrateur de tournée | 37. Prompteur |
| 4. Architecte décorateur | 38. Réalisateur coiffure, perruques |
| 5. Armurier | 39. Réalisateur costumes |
| 6. Artificier/technicien de pyrotechnie | 40. Réalisateur lumière |
| 7. Attaché de production/chargé de production | 41. Réalisateur maquillages, masque |
| 8. Bottier | 42. Réalisateur son |
| 9. Chapelier/modiste de spectacles | 43. Régisseur/régisseur de production |
| 10. Cintrier | 44. Régisseur d'orchestre |
| 11. Coiffeur/posticheur | 45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical | 46. Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique |
| 13. Concepteur des éclairages/éclairagiste | 47. Régisseur général |
| 14. Concepteur du son/ingénieur du son | 48. Régisseur lumière |
| 15. Conseiller (ère) technique | 49. Régisseur plateau son (retours) |
| 16. Costumier | 50. Régisseur son |
| 17. Décorateur | 51. Répétiteur/souffleur |
| 18. Directeur de production | 52. Rigger (accrocheur) |
| 19. Directeur technique | 53. Scénographe |
| 20. Dramaturge | 54. Sculpteur de théâtre |
| 21. Electricien | 55. Serrurier/serrurier métallier de théâtre |
| 22. Ensemblier de spectacle | 56. Staffeur |
| 23. Habilleur | 57. Tailleur/couturier(ère) |
| 24. Lingère/repasseuse/retoucheuse | 58. Tapissier de théâtre |
| 25. Machiniste/constructeur de décors et structures | 59. Technicien console |
| 26. Maquilleur | 60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement) |
| 27. Menuisier de décors | 61. Technicien de plateau |
| 28. Metteur en piste (cirques) | 62. Technicien effets spéciaux |
| 29. Monteur son | 63. Technicien instruments de musique (backline) |
| 30. Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO | 64. Technicien lumière |
| 31. Opérateur son/preneur de son | 65. Technicien son/technicien HF |
| 32. Peintre de décors | 66. Technicien de sécurité (cirques) |
| 33. Peintre décorateur | 67. Technicien groupe électrogène (groupman) |
| 34. Perruquier | 68. Teinturier coloriste de spectacles |

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| 69. Cadreur | 73. Opérateur vidéo |
| 70. Chef opérateur | 74. Projectionniste |
| 71. Monteur | 75. Régisseur audiovisuel |
| 72. Opérateur image/pupitreur | 76. Technicien vidéo |

1.1.2.7. Fonctions de la branche des prestataires techniques du spectacle vivant (type de fonctions n° 7)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.3 B avec le label "*prestataire de services du spectacle vivant*", activité visée dans la 2^{me} catégorie d'employeur de la production de spectacles vivants (voir ci-dessus point 1.1.1.7.).

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| 1. Technicien lumière | 33. Peintre décorateur |
| 2. Accrocheur (rigger) | 34. Opérateur vidéo |
| 3. Technicien son/technicien HF | 35. Peintre patineur |
| 4. Technicien effets spéciaux | 36. Projectionniste |
| 5. Artificier/technicien de pyrotechnie | 37. Poursuiveur |
| 6. Techniciens groupe électrogène (groupman) | 38. Prompteur |
| 7. Teinturier/coloriste de spectacle | 39. Régisseur audiovisuel |
| 8. Chapelier/modiste de spectacle | 40. Réalisateur de costumes |
| 9. Coiffeur posticheur | 41. Technicien images |
| 10. Concepteur du son/ingénieur du son | 42. Réalisateur lumière |
| 11. Eclairagiste | 43. Technicien vidéo |
| 12. Concepteur pyrotechnie | 44. Réalisateur maquillage, masques |
| 13. Costumier | 45. Réalisateur son |
| 14. Décorateur | 46. Régisseur |
| 15. Décorateur costumes/réalisateur | 47. Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 16. Directeur technique | 48. Régisseur de scène/régisseur d'équipements scéniques |
| 17. Electricien | 49. Régisseur général |
| 18. Ingénieur structures | 50. Régisseur lumière |
| 19. Logisticien | 51. Régisseur plateau son (retour) |
| 20. Machiniste/constructeur de décors et structures | 52. Régisseur son |
| 21. Menuisier de décors | 53. Sculpteur de théâtre |
| 22. Modiste | 54. Serrurier/serrurier métallier de théâtre |
| 23. Monteur de structure | 55. Staffeur |
| 24. Cadreur | 56. Tailleur/couturier(ère) |
| 25. Monteur son | 57. Tapissier de théâtre |
| 26. Cameraman | 58. Technicien console |
| 27. Opérateur lumière/pupitreur/technicien CAO-PAO | 59. Technicien de maintenance en tournée et sur les festival |
| 28. Chef opérateur | 60. Technicien de plateau |
| 29. Opérateur son/preneur de son | 61. Technicien de structure/constructeur |
| 30. Monteur | 62. Technicien hydraulique |
| 31. Peintre de décors | 63. Technicien instruments de musique (backliner) |
| 32. Opérateur images/pupitreur | |

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. EMPLOYEURS

L'annexe X au règlement général de l'assurance chômage est applicable à tous les employeurs visés par les articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail lorsqu'ils engagent un artiste par contrat de travail à durée déterminée.

Il en résulte que sont tenus aux obligations spécifiques prévues par l'annexe X l'ensemble des employeurs du secteur public ou du secteur privé, lorsqu'ils s'assurent le concours d'un artiste dans les conditions précitées.

1.2.2. SALARIES INTERMITTENTS

Les salariés intermittents de l'annexe X sont les artistes du spectacle tels qu'ils sont définis à l'article L. 762-1 du code du travail engagés par contrat à durée déterminée (article 1^{er} § 4 de l'annexe X).

Aux termes de l'article L.762-1 : Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées".

1.3. CONTROLE DU CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES VIII ET X

Le travail intermittent se caractérise par la succession de contrats à durée déterminée. S'agissant des annexes VIII et X, il doit en outre s'exercer dans le cadre de fonctions limitativement énumérées pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité définis (annexe VIII) ou dans le cadre de fonctions artistiques au sens de l'article L. 762-1 du code du travail (annexe X).

Le centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er} des annexes (voir ci-après point 4.2.) est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paie, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de l'annexe VIII ou X (article 35, alinéa 6, des annexes VIII et X).

A défaut d'obtenir ces documents ou lorsque leur transmission ne permet d'établir que l'activité relève du champ d'application, le dossier est examiné dans le cadre de l'article L. 325-4 du code du travail.

Aux termes de l'article L. 325-4 : 'Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 [habilités à rechercher et à constater des infractions de travail illégal] transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent en tant que de besoin, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services'.

Si les documents justificatifs fournis ne permettent pas d'établir que le salarié intermittent relève effectivement du champ d'application des annexes VIII ou X, il lui est fait application, selon les cas et s'il y est éligible, du règlement général ou du règlement particulier de l'annexe IV.

2 - ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

En cas de privation involontaire d'emploi, les salariés intermittents relevant de l'annexe VIII ou X bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Certaines de ces conditions sont les mêmes que celles exigées par le dispositif de droit commun, alors que d'autres y dérogent.

2.1.1. CONDITIONS DE DROIT COMMUN

Pour avoir droit à l'ARE, les intermittents doivent, en premier lieu, remplir les conditions énoncées à l'article 4 du règlement général de l'assurance chômage à l'exception de celle relative au chômage non saisonnier [article 4 g)].

Il s'agit donc des conditions suivantes :

- être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prévu par l'article R. 311-3-11 du code du travail ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- être aptes physiquement à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir quitté volontairement leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, DOM et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Ces conditions d'ouverture de droits étant les mêmes que celles prévues par le règlement général, il y a lieu de se reporter pour de plus amples informations au développement figurant dans la circulaire Unédic n° 2006-14 du 21 juillet 2006 (www.assedic.fr/unijuridis).

2.1.2. CONDITIONS DEROGATOIRES

Les articles 3 des annexes VIII et X dérogent à l'article 3 du règlement général, ils modifient la durée d'affiliation à l'assurance chômage requise pour accéder à l'indemnisation au titre de l'ARE.

En outre, la durée d'affiliation requise diffère selon que l'intermittent était ou non déjà pris en charge antérieurement dans le cadre des annexes VIII ou X.

2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'annexe VIII

Le régime d'assurance chômage étant un régime contributif, peuvent en bénéficier en cas de privation involontaire d'emploi les salariés qui justifient de la durée d'affiliation dans des activités relevant de ce régime.

Ainsi, pour obtenir l'ARE, l'intermittent doit justifier d'au moins 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits (article 3 de l'annexe VIII).

Lors d'une nouvelle admission (réadmission) au titre des annexes VIII ou X, une autre durée d'affiliation peut être recherchée sur une période de référence supérieure à 304 jours qui précède la fin de contrat de travail (article 10 de l'annexe VIII, voir ci-après point 2.2.).

2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation

Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherché au cours d'une période de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière. Toutefois, lorsque dans les 304 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 304 jours (article 9 alinéa 2 du règlement général).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 304 jours qui précèdent la date de cette fin de contrat sont totalisées, dès lors qu'elles :

- ont été effectuées au titre d'activités entrant dans le champ d'application des annexes VIII ou X (voir ci-dessus point I) ;
- n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits antérieure ;
- n'excèdent pas 208 heures par mois civil complet.

Les heures de travail retenues pour l'affiliation sont plafonnées à 208 heures par mois, ce qui correspond aux limites fixées par l'article L. 212-7 du code du travail.

Cependant, sur autorisation de l'autorité administrative, le plafond de 208 heures peut être dépassé dans la limite de 260 heures par mois. Selon l'article R. 212-9 du code du travail, cette dérogation peut être accordée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail. La demande motivée de dérogation est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail avec l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'Assédic prend en compte cette limite de 260 heures dès qu'elle dispose des éléments lui permettant de constater que le dépassement horaire a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Il appartient à l'employeur d'en justifier.

Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Ainsi, pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de 208 heures x 15/30 = 104 heures.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues comme temps d'affiliation à raison de 5 heures de travail par journée de suspension. Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail relatifs au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique (article 3 dernier alinéa de l'annexe VIII).

➤ Cas particulier des réalisateurs

Pour tous les réalisateurs rémunérés par leur employeur au cachet ou au forfait journalier, sous réserve que leur bulletin de salaire mentionne ce mode de rémunération, les cachets ou forfaits sont convertis en heures de travail selon des modalités identiques à celles utilisées pour les artistes de l'annexe X, soit 8 ou 12 heures dans la limite de 28 cachets ou forfaits par mois civil (voir ci-après point 2.1.2.2.1.).

2.1.2.1.2. Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation

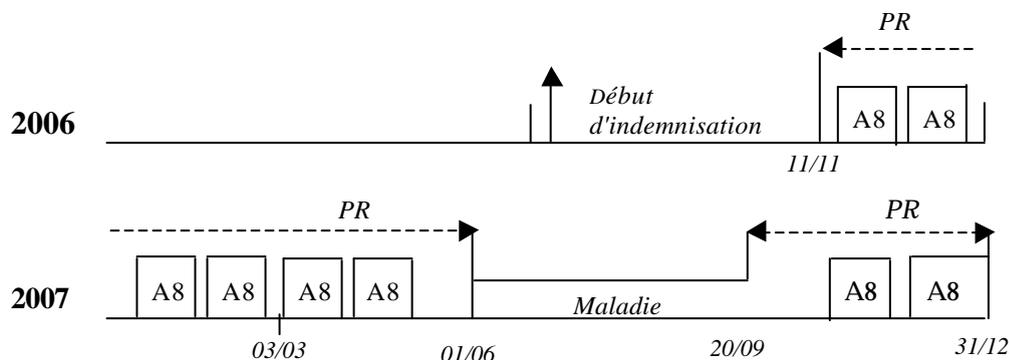
Cinq situations peuvent être recensées:

- 1^{ère} situation : les périodes de maladie, de congés de maternité (ou d'adoption), d'accident du travail et de trajet ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour (voir point 2.1.2.1.1. ci-dessus).
- 2^{ème} situation : les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées.

Dans cette situation, les intéressés n'ont pas la disponibilité totale, au cours de la période de référence, pour exercer un emploi. Ainsi, sont neutralisées les périodes de prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces, et la période de référence est allongée d'autant (article 3 § 4 de l'annexe VIII).

EXEMPLE N° 1 :

Cas d'une personne dont la prise en charge par l'assurance maladie est d'une durée de 16 semaines soit 112 jours



Période de travail

PR Période de référence

Commentaires :

La maladie entraîne une modification de la période de référence (PR) de 304 jours du 3 mars 2007 au 31 décembre 2007. Cette période reste fixée à 304 jours, mais elle est fractionnée et s'étend du 11 novembre 2006 au 31 mai 2007 et du 21 septembre 2007 au 31 décembre 2007.

Toutes les activités relevant de l'annexe VIII accomplies entre le 11 novembre 2006 et le 31 mai 2007 et entre le 21 septembre 2007 et le 31 décembre 2007 sont à prendre en compte pour la recherche des 507 heures de travail, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits précédente.

- 3^{ème} situation : la période de maternité (article L. 331-3 du code de la sécurité sociale) située en dehors du contrat de travail est assimilée à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour (article 3 § 3, 1^{er} tiret de l'annexe VIII).
- 4^{ème} situation : la période d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif (article L. 331-7 du code de la sécurité sociale) est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions que la période de maternité visée à l'article L. 331-3 dudit code (article 3 § 3, 1^{er} tiret de l'annexe VIII)
- 5^{ème} situation : la période d'indemnisation au titre d'un accident du travail ou de trajet (article L. 411-1 du code de la sécurité sociale) qui se prolonge à l'issue du contrat de travail est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions (article 3 § 3, 2^{ème} tiret de l'annexe VIII).

2.1.2.1.3. Assimilation des périodes de formation professionnelle

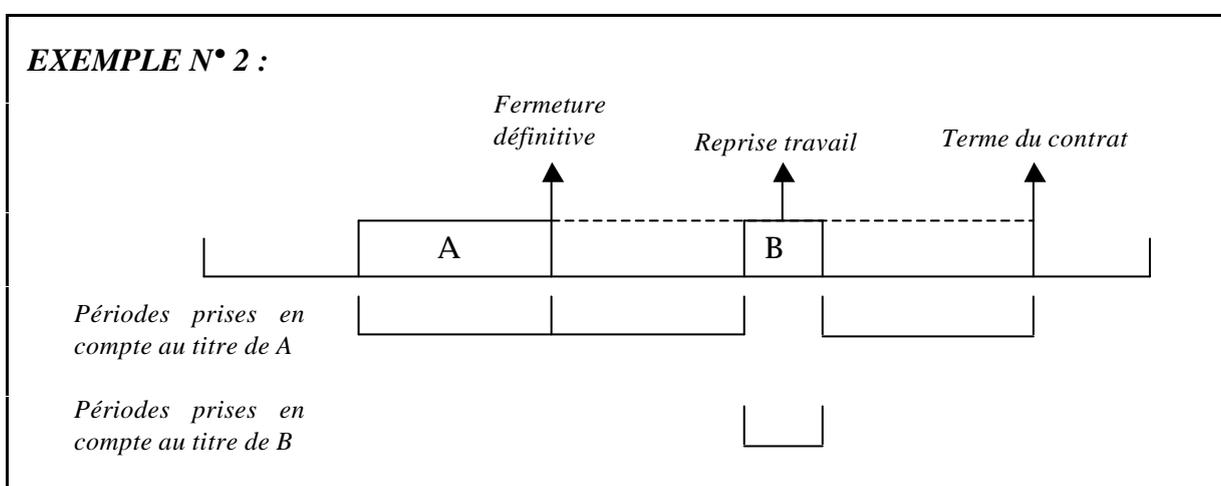
Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées au livre IX du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée aux 2/3 du nombre d'heures recherché soit 338 heures pour la recherche de 507 heures de travail (article 7 de l'annexe VIII).

2.1.2.1.4. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage

En cas de fermeture définitive d'un établissement relevant du champ d'application de l'annexe VIII ou de l'interruption du tournage d'un film, l'article 5 de l'annexe VIII prévoit que les fins de contrats de travail qui en résultent ne font pas obstacle à la prise en compte de l'affiliation qui aurait résulté de l'exécution du contrat jusqu'à son terme.

Dans ces deux situations, en effet, dès lors que le contrat de travail interrompu a commencé à être exécuté, la période du contrat restant à courir peut être retenue comme période d'affiliation. La fin de contrat prise en considération est fictivement placée au terme initialement prévu, tant pour la fixation de la période de référence que pour celle du point de départ des allocations.

Si l'intéressé a repris une activité entre la date de la rupture anticipée du contrat et la date de sa fin prévue initialement, la période couverte par cette activité est alors prise en compte en lieu et place de la période d'affiliation du contrat non exécuté.



2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'annexe X

La condition minimale d'affiliation requise est de 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 319 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits (article 3 de l'annexe X).

Lors d'une nouvelle admission (réadmission) au titre des annexes VIII ou X, une autre durée d'affiliation peut être recherchée sur une période de référence supérieure aux 319 jours qui précède la fin de contrat de travail (article 10 de l'annexe X, voir ci-après point 2.2.)

2.1.2.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation

Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherché au cours d'une période de 319 jours qui précède la fin de contrat de travail. La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière. Toutefois, lorsque dans les 319 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 319 jours (article 9 alinéa 2 du règlement général).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 319 jours qui précèdent la date de la fin de contrat prise en considération sont totalisées selon les conditions énoncées pour les ressortissants de l'annexe VIII (voir ci-dessus point 2.1.2.1.1.). Il en est de même pour toutes les périodes de suspension du contrat de travail, de maladie, de maternité, d'adoption ou d'accident du travail (voir ci-dessus point 2.1.2.1.2.).

Il est cependant tenu compte du mode spécifique de rémunération des artistes. Ces derniers peuvent être rémunérés au cachet. Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois civil complet. Ainsi, lorsque l'artiste a été rémunéré pour partie en heures et pour partie en cachets, le total mensuel des heures ainsi obtenu ne peut pas conduire à retenir un nombre d'heures supérieur à la conversion de 28 cachets. Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de :

$$28 \text{ cachets} \times 15/30 = 14 \text{ cachets.}$$

Lorsque le nombre de cachets pour le mois civil pris en considération dépasse le plafond de 28 et que l'intermittent justifie au cours de cette période à la fois de cachets isolés et de cachets groupés, il est retenu un nombre de cachets isolés et groupés au prorata conformément à la formule suivante :

- Nombre de cachets isolés à retenir :

$$\text{Plafond de 28 cachets} \times \left[\frac{\text{Nbre total de cachets isolés effectués}}{\text{Nbre total de cachets isolés et groupés du mois civil}} \right] = \text{Nbre de cachets isolés arrondi au nombre entier le plus proche}$$

- Nombre de cachets groupés à retenir :

$$(\text{Plafond de 28 cachets}) - (\text{Nbre de cachets isolés retenus}) = \text{Nbre de cachets groupés}$$

EXEMPLE N° 3 :

Période de référence affiliation du 1^{er} janvier au 15 novembre avec 7 contrats de travail à durée déterminée déclarés :

Mois de janvier et de février

- **Janvier** : Contrat couvrant tout le mois civil : 20 cachets couvrant une période de 31 jours : $20 \times 8 = \underline{160 \text{ heures}}$.

- **Février** : Poursuite du contrat jusqu'au 15 février : 6 cachets couvrant une période de 15 jours = $6 \times 8 = \underline{48 \text{ heures}}$.

Mois d'Avril

Contrat du 10 au 13 avril : 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = \underline{48 \text{ heures}}$.

Mois de Mai

Contrat du 17 au 24 mai : 5 cachets couvrant une période de 8 jours : $5 \times 8 = \underline{40 \text{ heures}}$.

Mois de juin

Contrat du 27 au 30 juin : 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = \underline{48 \text{ heures}}$.

Mois d'août

Contrat du 4 au 5 août : 4 cachets couvrant une période de 2 jours (cachets isolés à 12 heures).

Contrat du 10 au 31 août : 25 cachets couvrant une période de 22 jours (cachets groupés à 8 heures).

Soit 4 cachets isolés et 25 cachets groupés = 29 cachets > au plafond de 28 cachets. Il y a donc lieu, pour déterminer la quantité de cachets à prendre en considération pour le mois d'août, de retenir un nombre de cachets isolés et groupés au prorata comme suit :

Nombre de cachets isolés = $28 \times (4/29) = 3,86$ soit 4 cachets $\times 12 = 48 \text{ heures}$.

Nombre de cachets groupés = $28 - 4 \text{ cachets isolés retenus} = 24 \times 8 = 192 \text{ heures}$.

$48 + 192 = 240 \text{ heures}$.

Mois de novembre (fin de période de recherche de l'affiliation 15 novembre)

Contrat du 2 au 15 novembre : 15 cachets couvrant une période de 14 jours :

$15 \times 8 = 120 \text{ heures écrêtées à } 14 \text{ cachets} \times 8 \text{ heures} = \underline{112 \text{ heures afin de respecter le plafond mensuel proratisé de } 28 \text{ cachets} \times 15/30 = 14 \text{ cachets pour le mois de novembre}}$.

Total d'heures d'affiliation pris en considération sur la période du 1^{er} janvier au 15 novembre : $160 + 48 + 48 + 40 + 48 + 240 + 112 = \underline{696 \text{ heures}}$.

S'il s'avère que la déclaration d'une période de travail d'un artiste a été accomplie pour partie en heures et pour partie en cachets, l'Assédic retient les cachets selon les modalités développées ci-dessus, dès lors que le bulletin de salaire mentionne ce mode de déclaration.

2.1.2.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

Les périodes de formation visées au livre IX du code du travail suivies par les artistes (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage) sont prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite des 2/3 du nombre d'heures recherché soit 338 heures pour la recherche de 507 heures de travail (article 7, alinéa 1^{er}, de l'annexe X).

Sont également prises en compte dans la limite de 55 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes, dans le cadre d'un contrat de travail, au cours de la période de référence retenue (quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent). Cette limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits (article 7, alinéa 2, de l'annexe X).

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les artistes et assimilables à du travail conformément au premier alinéa de l'article 7.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les artistes interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

A noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement continue à s'exécuter.

2.1.2.3. Période de congé individuel de formation

La situation des anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge au titre d'un congé individuel de formation est régie par l'annexe XI au règlement général annexé et aux annexes au règlement général.

L'annexe XI précise que la période de congé individuel de formation est considérée comme une période d'affiliation au régime d'assurance chômage et qu'au terme de la formation, la fin du congé étant assimilée à une fin de contrat de travail, l'examen de la demande d'allocations de chômage s'effectue conformément au règlement général ou à ses annexes (voir circulaire Unédic n° 2006-23 du 25 septembre 2006, Fiche 9 ; www.assedic.fr/unijuridis).

En conséquence, cette période est prise en compte pour la recherche des conditions d'affiliation au titre de l'annexe VIII ou X, dès lors que le congé individuel de formation est rémunéré par l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) qui est le seul Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) compétent pour la branche professionnelle du spectacle.

2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France

L'article 3 des annexes VIII et X précise que pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application des annexes est retenu. Il en résulte que les périodes de détachement accomplies hors de France pour le compte d'un employeur relevant de ce champ peuvent être prises en compte.

Par ailleurs, les activités d'artiste exercées au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse sont également prises en considération en application des règlements communautaires.

2.1.2.4.1. Salariés en position de détachement

L'intermittent qui est détaché par son employeur hors de France conserve un lien de subordination avec cet employeur et reste affilié au régime français d'assurance chômage.

Cette période de détachement peut être effectuée dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse (article 14 § 1^{er} du règlement (CEE) n° 1408/71 - circulaire DSS/DAEI 98-485 du 30 juillet 1998, BOSS 98-34) ou dans tout autre Etat (annexe IX au règlement général de l'assurance chômage, chapitre premier, § 1.1. - voir circulaire Unédic n° 2006-23 du 25 septembre 2006 - Fiche 8 ; www.assedic.fr/unijuridis).

L'activité exercée dans le cadre de ce détachement peut donc relever de l'annexe VIII ou X et le nombre d'heures de travail déclaré par l'employeur peut ainsi être retenu pour la recherche des 507 heures.

2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, en l'occurrence l'Assédic, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France.

Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont justifiées par la présentation du formulaire européen "E 301". Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire E 301 en qualité d'artiste, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre de l'annexe X (article 15 § 3 c) i) du règlement (CEE) n° 574/72) puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'annexe X, quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.

En revanche, toute autre période d'emploi attestée sur le formulaire E 301 relève du régime général de l'assurance chômage, l'employeur ne pouvant, par hypothèse, appartenir au champ spécifique de l'annexe VIII. Cette période d'emploi ne peut donc être retenue dans le cadre de ce règlement particulier.

2.2. READMISSION AU TITRE DES ANNEXES VIII OU X

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un intermittent précédemment pris en charge (article 10 § 1^{er} a) des annexes VIII et X). Pour bénéficier d'une réadmission au titre de l'une des annexes, l'intermittent doit remplir à nouveau les conditions visées aux articles 3 et 4 du règlement général (voir ci-dessus points 2.1.1. et 2.1.2.).

Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge dans le cadre des annexes VIII ou X et qu'il ne peut justifier de la condition d'affiliation prévue à l'article 3 des annexes, soit 507 heures de travail au cours des 304 jours pour l'annexe VIII ou 319 jours pour l'annexe X, il est recherché une quantité d'heures de travail supérieure au cours d'une période de référence allongée (article 10 § 1^{er} b) des annexes).

En revanche, s'il n'était pas allocataire au titre des annexes VIII ou X lors de l'admission précédente il doit justifier impérativement de 507 heures de travail au cours des 304 ou 319 jours.

2.2.1. RECHERCHE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA READMISSION

Les articles 10 § 1^{er} b) des annexes VIII et X prévoient que lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge dans le cadre des annexes VIII ou X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation initiale visée à l'article 3 § 1^{er} des annexes (507 heures sur 304 ou 319 jours), il est recherché dans un second temps, une durée d'affiliation d'au moins 557 heures pour l'annexe VIII ou de 531 heures pour l'annexe X au cours d'une période de référence de 335 jours.

A défaut de pouvoir justifier de cette durée d'affiliation, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures (pour l'annexe VIII) ou de 48 heures (pour l'annexe X) par période de 30 jours à compter du 336^{ème} jour précédant la fin du contrat de travail (voir tableau ci-dessous).

Durée de la période de référence (PRA)	Annexe VIII		Annexe X	
	Affiliation requise (article 10 § 1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation pouvant être retenue (article 7 de l'annexe)	Affiliation requise (article 10 § 1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation pouvant être retenue (article 7 de l'annexe)
304/319 jours	507 heures	338 heures	507 heures	338 heures
335 jours	557 heures	372 heures	531 heures	354 heures
365 jours	607 heures	405 heures	579 heures	386 heures
395 jours	657 heures	438 heures	627 heures	418 heures
425 jours	707 heures	472 heures	675 heures	450 heures
+ 30 jours pour toute nouvelle période	+ 50 heures	+ 2/3 de 50 heures (34 heures)	+ 48 heures	+ 2/3 de 48 heures (32 heures)

A titre transitoire (voir tableau ci-dessous), pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis :

- est ramené de 50 à 48 heures de travail au delà du 304^{ème} jour (pour l'annexe VIII) ;
- est ramené de 48 de travail à 45 heures de travail au delà du 335^{ème} jour (pour l'annexe X)⁽²⁾.

Période transitoire (fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus)

Durée de la période de référence (PRA)	Annexe VIII		Annexe X	
	Affiliation requise (article 10 § 1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation pouvant être retenue (article 7 de l'annexe)	Affiliation requise (article 10 § 1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation pouvant être retenue (article 7 de l'annexe)
304/319 jours	507 heures	338 heures	507 heures	338 heures
335 jours	555 heures	370 heures	529 heures ⁽²⁾	353 heures
365 jours	603 heures	402 heures	574 heures	383 heures
395 jours	651 heures	434 heures	619 heures	413 heures
425 jours	699 heures	466 heures	664 heures	443 heures
+ 30 jours pour toute nouvelle période	+ 48 heures	+ 2/3 de 48 heures (32 heures)	+ 45 heures	+ 2/3 de 45 heures (30 heures)

(2) Entre le 320^{ème} jour et jusqu'au 335^{ème} jour, la durée d'affiliation majorée est ramenée de 24 heures à 22 heures.

Pour la recherche des heures de travail, seul le temps de travail accompli au titre de l'annexe VIII ou de l'annexe X est retenu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 des annexes, dès lors qu'il s'agit de périodes postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits antérieure. Si la condition d'affiliation requise n'est pas remplie au terme des différentes possibilités d'allongement de la période de référence, une nouvelle recherche est effectuée, selon les mêmes modalités, au titre de la fin de contrat immédiatement antérieure dans la limite du fait générateur de l'ouverture de droits précédente (article 9 alinéa 2 du règlement général).

2.2.2. DATE DE LA READMISSION

Dès lors qu'un allocataire de l'annexe VIII ou X justifie à nouveau de 507 heures de travail dans les 304 ou 319 jours précédant la fin de son dernier contrat de travail ou d'une autre durée d'affiliation telle que prévue par l'article 10 § 1^{er} b) des annexes, il peut solliciter un réexamen de ses droits, même si ses droits antérieurs ne sont pas épuisés.

Si une réadmission est prononcée dans le cadre des annexes VIII ou X, une nouvelle durée d'indemnisation de 243 jours est accordée, sans tenir compte du reliquat des droits antérieurs.

En l'absence de demande de réadmission en cours de droits, un examen est réalisé par l'Assédic au terme de l'indemnisation (article 10 § 1^{er} c) des annexes).

2.2.3. PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES EN VUE D'UNE READMISSION

Conformément aux articles 10 § 1^{er} d) et e) des annexes VIII et X :

"d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application de l'article R. 351-5 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant, à l'Assédic à sa demande.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62".

Il en résulte qu'il incombe à l'allocataire de déclarer chaque mois son activité en conservant l'exemplaire de son attestation d'employeur mensuelle (AEM). En effet, c'est à l'employeur de transmettre l'AEM au centre national cinéma spectacle (voir ci-après point 4.2.2. de la note technique n° 2), l'exemplaire remis au salarié n'étant réclamé par l'Assédic qu'en cas de litige.

Ainsi, lors de l'examen en vue d'une nouvelle admission, l'Assédic retient exclusivement les activités mentionnées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) et justifiées par l'attestation d'employeur. Les activités non déclarées par l'allocataire, dont l'Assédic aurait connaissance ultérieurement, ne sont pas prises en compte pour la recherche des heures de travail et le calcul du salaire de référence, et ce, quelle que soit la durée de ces activités.

Les périodes d'activité prises en considération pour une réadmission dans le cadre des annexes VIII et X doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- relever du champ d'application des annexes VIII et X ;
- avoir été déclarées sur la DSM et justifiées par la remise d'une attestation d'employeur ;
- être achevées (fin de contrat de travail) dans la période de recherche de l'affiliation (PRA), sauf cas particulier des heures d'enseignement dispensées par les artistes, cas pour lequel une fin de contrat de travail n'est pas exigée (voir ci-dessus point 2.1.2.2.2.).

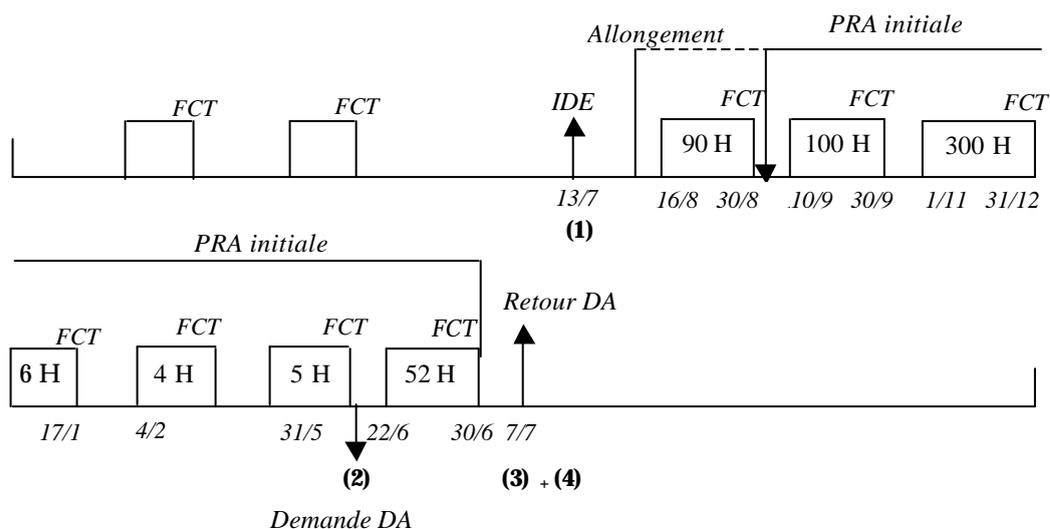
2.2.4. MODALITES DE DEMANDE DE LA READMISSION

L'Assédict adresse soit à la demande de l'intéressé, soit quelques jours avant le terme des droits précédents, une nouvelle demande d'allocations en lui demandant de la retourner dûment complétée, signée et accompagnée, le cas échéant, des divers justificatifs nécessaires à l'examen de la réadmission.

En l'absence de remise de la demande d'allocations, l'indemnisation initiale est poursuivie dans la limite de 243 jours d'ARE. Lorsque le dépôt de la demande intervient postérieurement à l'épuisement de la durée du droit initial, la réadmission prend effet à compter du lendemain du 243^{ème} jour d'indemnisation.

En revanche, si la demande intervient en cours d'indemnisation, la réadmission prend effet à compter du lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour la nouvelle ouverture de droits.

EXEMPLE N° 4 :



DA : Demande d'allocations

FCT : Fin de contrat de travail

IDE : Inscription comme demandeur d'emploi

PRA : Période de référence affiliation

- (1) Le 13/7, ouverture de droits en annexe VIII pour 243 jours d'ARE avec un point de départ des paiements au 1/8.
- (2) Le 1/6, l'allocataire demande une réadmission pour de nouveaux droits à l'Assédic.
- (3) Le 7/7, retour de la demande de réadmission à l'Assédic dûment complétée et signée.
- (4) - Dans les 304 jours précédant le 30/6 (soit du 31/8 au 30/6) qui correspond à la PRA initiale, l'intermittent justifie de :
 $100 H + 300 H + 6 H + 4 H + 5 H + 52 H = 467 H$ de travail
- Dans les 335 jours précédant le 30/6 (soit du 31/7 au 30/6) qui correspondent au premier allongement possible de la PRA, l'intéressé justifie de :
 $467 H$ de travail + $90 H = 557 H$ de travail → la condition d'affiliation est remplie.
- La réadmission en annexe VIII prend effet au 1/7, pour 243 jours d'ARE avec un point de départ des paiements reporté au terme du différé d'indemnisation.

2.3. APPRECIATION DES DROITS LORSQUE LES INTERESSES ONT EXERCE DES ACTIVITES RELEVANT DE DIFFERENTS REGLEMENTS (ACCORD D'APPLICATION N° 1)

L'accord d'application n° 1 est relatif à la détermination de la réglementation applicable lorsqu'un salarié involontairement privé d'emploi a exercé des activités relevant de différents règlements (règlement général, annexes IV, VIII, X ou autres).

2.3.1. ACTIVITES RELEVANT ALTERNATIVEMENT ET EXCLUSIVEMENT DES ANNEXES VIII ET X (ACCORD D'APPLICATION N° 1 § 8)

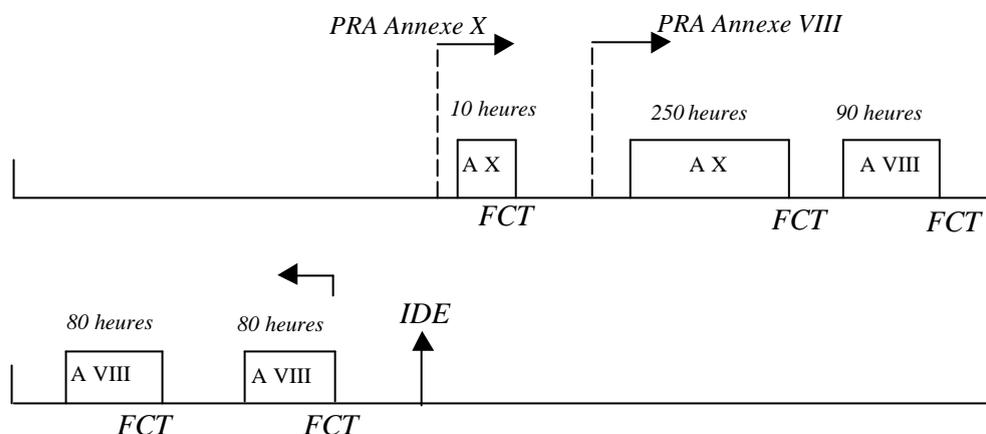
L'accord d'application n° 1 § 8 relatif à la détermination de la réglementation applicable prévoit que : "lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture de droits relèvent de l'annexe VIII ou de l'annexe X au règlement de l'assurance chômage:

- la condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X respectivement au cours des 304 jours et 319 jours précédant la fin de contrat de travail.
- la réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail."

Dès lors que l'intéressé justifie d'une fin de contrat de travail relevant de l'annexe VIII ou X, il y a lieu de totaliser les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X au cours des 304 ou 319 jours. Le règlement applicable est celui de l'annexe (VIII ou X) ayant permis de constater l'affiliation la plus importante.

Au terme de cette recherche, l'intéressé doit justifier des conditions d'affiliation du règlement applicable.

EXEMPLE N° 5 :



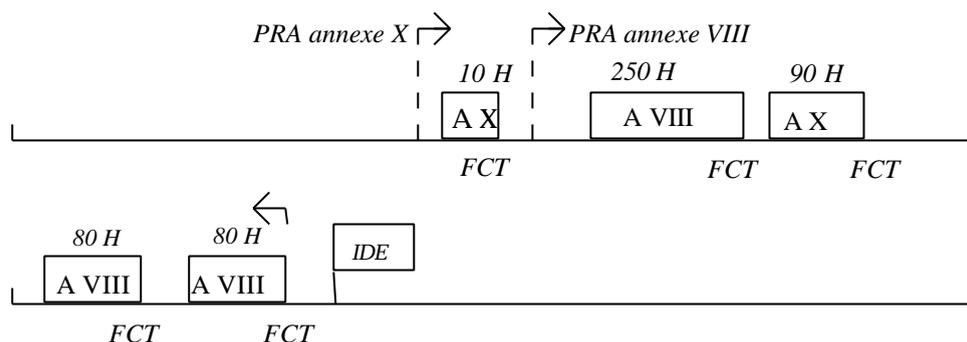
L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 90) = 250$ heures au titre de l'annexe VIII (PRA de 304 jours) et de 260 heures au titre de l'annexe X (PRA de 319 jours).

Le règlement applicable est l'annexe X quand bien même la dernière activité relève de l'annexe VIII.

L'intéressé doit donc justifier de 507 heures de travail au cours des 319 jours, conformément à l'annexe X.

En l'espèce, l'intéressé justifie de 510 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe X.

EXEMPLE N° 6 :



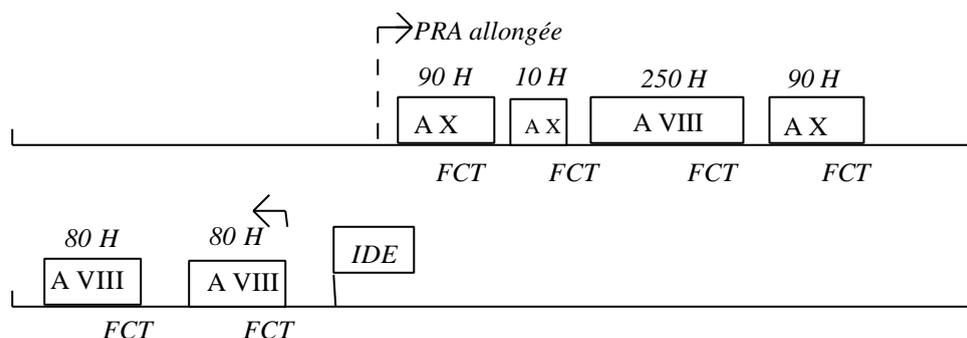
L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 250) = 410$ heures au titre de l'annexe VIII (PRA de 304 jours) et de 100 heures au titre de l'annexe X (PRA de 319 jours), le règlement applicable est donc l'annexe VIII ;

L'intéressé doit donc justifier de 507 heures de travail au cours des 304 jours conformément à l'annexe VIII.

En l'espèce, l'intéressé justifie de 500 heures, ce qui est insuffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe VIII.

Il convient donc d'effectuer la recherche de la condition d'affiliation au cours de la PRA allongée à 335 jours.

EXEMPLE N° 7 (suite de l'exemple n° 6 avec une PRA allongée à 335 jours) :



L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 250) = 410$ heures au titre de l'annexe VIII (PRA de 335 jours) et de 190 heures au titre de l'annexe X (PRA de 335 jours), le règlement applicable est donc l'annexe VIII ;

L'intéressé doit donc justifier de 557 heures de travail au cours des 335 jours conformément à l'annexe VIII.

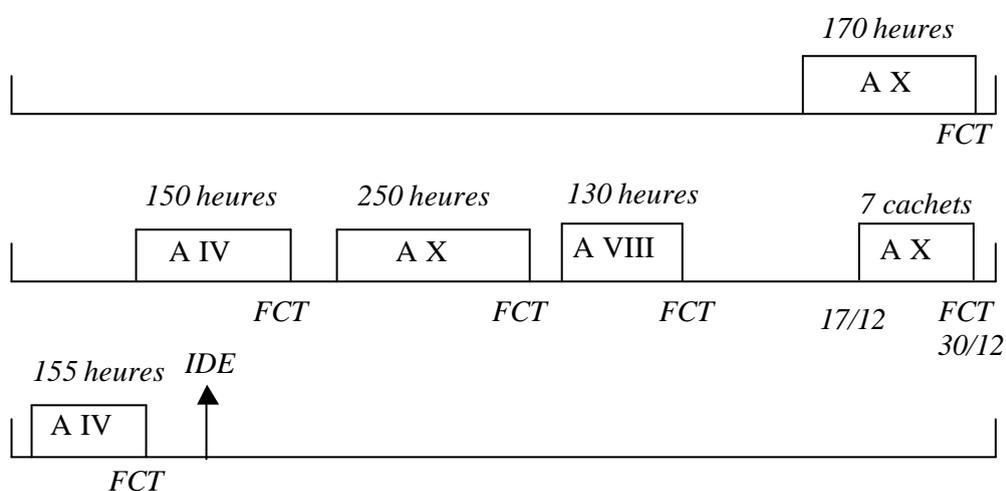
En l'espèce, l'intéressé justifie de 600 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe VIII.

2.3.2. ACTIVITES RELEVANT DE REGLEMENTS DIFFERENTS

En cas d'activité relevant de différents règlements, il y a lieu de déterminer le règlement applicable en recherchant, pour chaque activité, la condition d'affiliation prévue par le règlement de l'activité prise en considération ou, à défaut, une condition minimale d'activité dans les 3 derniers mois (accord d'application n° 1 § 1^{er}, 3^{ème} alinéa).

Cette condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois n'existe pas pour une activité relevant des annexes VIII ou X. En effet, dans le cadre de ces deux règlements particuliers, il faut obligatoirement justifier d'au moins 507 heures au titre de ces annexes dans les 304 ou 319 jours.

EXEMPLE N° 8 :



- L'intéressé a travaillé alternativement et successivement pour des emplois différents relevant de l'annexe IV (intermittents et intérimaires) et des annexes VIII et X.

- Au titre du régime dont relève la dernière activité (annexe IV), l'intéressé ne justifie que de 305 heures au cours des 22 derniers mois (au lieu des 910 heures requises) et de 155 heures au cours des 3 derniers mois (soit plus que les 151 heures requises).

- L'annexe IV est le régime applicable et il justifie de 925 heures en totalisant toutes les heures de travail au cours des 22 derniers mois (soit plus que les 910 heures requises).

- . Annexe IV : 155 heures
- . Annexe X : 7 cachets du 17 au 30 décembre, soit 14 jours X 5 heures = 70 heures⁽³⁾
- . Annexe VIII : 130 heures
- . Annexe X : 250 heures
- . Annexe IV : 150 heures
- . Annexe X : 170 heures
- : 925 heures

- Une ouverture de droits est prononcée pour 213 jours d'ARE.

(3) 1 jour d'affiliation = 1 jour d'embarquement = 2 vacances = 1 jour de contribution = 5 heures (§ 7 de l'accord d'application)

2.3.3. CAS OU AUCUNE REGLEMENTATION N'EST APPLICABLE (CLAUDE DE SAUVEGARDE DE L'ACCORD D'APPLICATION N° 1 § 4)

Lorsqu'aucune réglementation n'est applicable à un intermittent parce qu'il a occupé successivement des emplois relevant de réglementations différentes et que la durée d'emploi est insuffisante dans chacune d'elle, il peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il justifie, compte tenu des règles d'équivalence définies au § 7 de l'accord d'application n° 1⁽³⁾ de :

- 910 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime,
- ou de 182 jours d'affiliation dans de telles entreprises,

dans les 22 mois précédant la fin du contrat de travail.

Pour la recherche des 910 heures de travail ou des 182 jours d'affiliation, il n'est pas fait application des assimilations prévues à l'article 7 du règlement (formation professionnelle et maternité hors contrat de travail pour les annexes VIII et X).

Cette disposition n'est possible que si l'intéressé ne peut pas prétendre au versement d'un reliquat d'ARE ou d'une prise en charge dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité.

Ainsi, un intermittent qui ne justifie :

- ni de 507 heures de travail dans les 304 jours ou 319 jours ;
 - ni d'une affiliation plus longue dans le cadre des règles spécifiques à la réadmission ;
- peut bénéficier de cette clause de sauvegarde, s'il totalise au moins 910 heures de travail au cours des 22 derniers mois.

Lorsqu'une ouverture de droits est prononcée au titre du § 4 de l'accord d'application n° 1, le demandeur d'emploi bénéficie pendant 213 jours de l'allocation minimale du règlement général (25,51 € au 1^{er} juillet 2006), dans la limite de 75 % des rémunérations antérieures.

2.4. DUREE D'INDEMNISATION

2.4.1. NOTIFICATION DES DUREES D'INDEMNISATION

L'article 12 § 1^{er} des annexes VIII et X fixe une durée d'indemnisation unique de 243 jours d'allocation d'aide au retour à l'emploi.

2.4.2. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

L'article 12 § 2 des annexes VIII et X prévoit que : *"les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général, s'ils remplissent les conditions ci-après :*

- être en cours d'indemnisation ;

- justifier soit de 9000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont 1521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale".

2.4.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage

Certaines situations sont assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, à des emplois salariés (voir accord d'application n° 18.

En outre, les dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux conditions d'accès au maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

➤ Périodes assimilées sans limite pour la recherche des 15 ans

Les périodes assimilées, sans limite, à des périodes d'emploi salarié sont les suivantes :

- périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 351-12 du code du travail (activités accomplies dans le secteur public) ;
- périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie ;

➤ Périodes assimilées dans la limite de 5 ans pour la recherche des 15 ans

Les périodes assimilées dans la limite de 5 ans sont les suivantes :

- périodes de formation visées à l'article L. 900-2 du code du travail (formation professionnelle continue, rémunérée ou non) ;
- les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- les périodes de congé de présence parentale visées à l'article L. 122-28-9 du code du travail ;
- les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;
- les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article L. 742-1, 1° et 2° du code de la sécurité sociale) ;

- les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

➤ Application des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71

Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, en l'occurrence l'Assédic, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France.

Par conséquent, pour la recherche des 15 ans d'affiliation, il convient de prendre en considération les périodes d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse (voir circulaire Unédic n° 2006-14 du 21 juillet 2006 - Fiche 2 ; www.assedic.fr/unijuridis).

2.4.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

Pour la recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse, sont pris en compte :

- les trimestres validables par le régime général d'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'UE, des Etats parties à l'EEE ou d'un Etat partie à un accord bilatéral de la Communauté européenne (Confédération helvétique) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco et attestées par cet organisme ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX chapitre 2 au règlement.

Pour la justification des 100 trimestres, les intéressés peuvent notamment produire des attestations d'employeurs, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CRAM (ou de la CNAV en Ile-de-France).

2.4.2.3. Cas relevant de la commission paritaire de l'Assédic

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien relève de la compétence de la commission paritaire de l'Assédic si la fin de contrat de travail qui a permis l'ouverture des droits était une démission.

2.5. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sur la base d'une formule déterminée à partir :

- des rémunérations de l'intermittent entrant dans le salaire de référence (SR) ;
- des heures de travail effectuées (NHT) ;
- des heures de travail exigées par la réglementation pour bénéficier d'une prise en charge (NH) ;
- d'une allocation journalière minimale (AJ minimale) ;
- et du SMIC horaire.

2.5.1. SALAIRE DE REFERENCE (SR)

2.5.1.1. Période de référence

Sont incluses dans le salaire de référence (SR) servant au calcul des allocations les rémunérations soumises à contributions afférentes à une période de référence.

Selon l'article 21 § 1^{er} des annexes VIII et X, la durée de cette période est de : 304 jours dans le cadre de l'annexe VIII et de 319 jours dans le cadre de l'annexe X.

En cas de réadmission dans les conditions visées à l'article 10 § 1^{er}, la période de référence de 304 ou 319 jours est, le cas échéant, majorée.

Le terme de cette période est la date de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (admission ou réadmission).

2.5.1.2. Rémunérations prises en compte

Le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail effectuées dans le cadre des annexes VIII et X, au cours de la période de référence et ayant été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (voir ci-après point 2.8.).

Par rémunérations soumises à contributions, il faut entendre les rémunérations après, le cas échéant, déduction pour frais professionnels (exemple : artistes, chefs d'orchestre) et plafonnées, employeur par employeur, sans que le cumul des sommes excède les salaires mensuels plafonnés compris dans la période de référence. En présence d'une rémunération ne couvrant pas un mois complet, il est fait référence à un plafond journalier, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafond mensuel} \times 12}{365}$$

EXEMPLE N° 9 :

1/1	2/1	12/2	13/2	20/3	21/3	1/5	2/5
400 €		360 €	360 €	500 €	100 €	750 €	
A		B		C		D	

Plafond théorique journalier : $10\,728 \times 12/365 = 352,70 \text{ €}$ (valeur au 1/1/2007)

Sommes à retenir :

- employeur A : 400 € (plafond = $352,70 \times 2 = 705,40 \text{ €}$)
- employeur B : plafond de 705,40 € (les rémunérations réelles, 720 €, étant supérieures)
- employeur C : 600 € (plafond = $352,70 \times 2 = 705,40 \text{ €}$)
- employeur D : plafond de 705,40 € (les rémunérations réelles, 750 €, étant supérieures)

TOTAL = 2 410,80 €

En résumé, les rémunérations sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE dès lors qu'elles :

- sont afférentes à des périodes de travail comprises dans la période de référence calcul (PRC) ;
- ont été soumises à contributions à l'assurance chômage ;
- ont été acquises au titre d'activités relevant du champ d'application des annexes VIII et X ;
- ont été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) ;
- et enfin, n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

2.5.2. MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Selon l'article 23 des annexes VIII et X, le montant journalier de base de l'allocation est constitué d'une somme de trois parties dénommées : A, B et C.

Chaque partie est le produit du montant de l'"allocation journalière minimale" par différents paramètres variables selon le régime applicable (annexes VIII ou X).

Les paramètres de la partie A tiennent compte du salaire de référence.

Les paramètres de la partie B tiennent compte du nombre d'heures travaillées.

Les paramètres de la partie C constituent une partie fixe différente pour chacune des deux annexes.

Le montant de l'allocation journalière tient compte s'il y a lieu, dans les conditions de droit commun, de la perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au titre de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (article 26 du règlement de l'assurance chômage, voir circulaire Unédic n° 2006-14 du 21 juillet 2006 - Fiche 3 ; www.assedic.fr/unijuridis)

2.5.2.1. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe VIII

➤ Formule de calcul

Conformément à l'article 23 de l'annexe VIII, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

$$AJ = A+B+C$$

A= AJ minimale x [0,50 x SR (jusqu'à 12 000 €) + 0,05 x (SR - 12 000 €)]/NH exigées sur la période de référence x SMIC horaire

B= AJ minimale x [0,30 x NHT (jusqu'à 600 heures) + 0,10 x (NHT - 600 heures)]/ NH exigées sur la période de référence

C= AJ minimale x 0,40 (31,36 € x 0,40) = **12,54 €**

AJ minimale = allocation journalière minimale

A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 € jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

SR = salaire de référence prévu à l'article 21 de l'annexe VIII (voir ci-dessus point 2.5.1.2.)

NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures prises en compte sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X (voir ci-dessus points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

NH = nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1^{er} (réadmission).

SMIC horaire = salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : **8,27 € (valeur au 1^{er} juillet 2006)**.

➤ Plafond

Selon l'article 25 de l'annexe VIII, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions en 2007 = 121,33 €) :

$$AJ = (A) + (B) + (C) \leq 34,4 \% \text{ du plafond journalier des contributions.}$$

➤ Participation au financement de la retraite complémentaire

Selon l'article 27 de l'annexe VIII une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation journalière ainsi déterminée.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 (voir ci-dessus point 2.5.1.2.), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur de l'allocation journalière minimale, telle qu'elle est fixée à l'article 23).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

EXEMPLE N° 10 :

Salaire de référence de 7 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 7 000 € et justifiant de 507 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 304 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : 47,10 €

Formule :

$$SR = 7\,000 \text{ €}$$

$$NHT = 507 \text{ heures}$$

$$NH = 507 \text{ heures sur } 304 \text{ jours}$$

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 7\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 0 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 8,27 \text{ €}} = 26,18 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 507 \text{ heures}) + (0,10 \times 0 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 9,41 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 26,18 \text{ €} + 9,41 \text{ €} + 12,54 \text{ €} = 48,13 \text{ €} < \text{plafond de } 121,33 \text{ €}$$

$$\text{Salaire journalier moyen pour retraite complémentaire} = \frac{7\,000 \text{ €}}{507 \text{ h} / 8 \text{ h}} = \frac{7\,000 \text{ €}}{63,38 \text{ j}} = 110,45 \text{ €}$$

$$\text{Participation retraite complémentaire} = 110,45 \text{ €} \times 0,93 \% = 1,03 \text{ €}$$

$$AJ \text{ brute} = 48,13 \text{ €} - 1,03 \text{ €} = 47,10 \text{ €}$$

EXEMPLE N° 11 :

Salaire de référence de 15 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 15 000 € et justifiant de 610 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 304 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : **66,76 €**

Formule :

$$SR = 15\,000 \text{ €}$$

$$NHT = 610 \text{ heures}$$

$$NH = 507 \text{ heures sur 304 jours}$$

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 3\,000 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 8,27 \text{ €}} = 44,91 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 600 \text{ heures}) + (0,10 \times 10 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 11,14 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 44,91 \text{ €} + 11,14 \text{ €} + 12,54 \text{ €} = 68,59 \text{ €} < \text{plafond de } 121,33 \text{ €}$$

$$\text{Salaire journalier moyen pour retraite complémentaire} = \frac{15\,000 \text{ €}}{610 \text{ h}/8 \text{ h}} = \frac{15\,000 \text{ €}}{76,25 \text{ j}} = 196,72 \text{ €}$$

$$\text{Participation retraite complémentaire} = 196,72 \text{ €} \times 0,93 \% = 1,83 \text{ €}$$

$$\text{AJ brute} = 68,59 \text{ €} - 1,83 \text{ €} = 66,76 \text{ €}$$

2.5.2.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X

➤ Formule de calcul

Conformément à l'article 23 de l'annexe X, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

$$\text{AJ} = \text{A} + \text{B} + \text{C}$$

$$\text{A} = \text{AJ minimale} \times [0,40 \times \text{SR (jusqu'à } 12\,000 \text{ €)} + 0,05 \times (\text{SR} - 12\,000 \text{ €})] / \text{NH exigées sur la période de référence} \times \text{SMIC horaire}$$

$$\text{B} = \text{AJ minimale} \times [0,30 \times \text{NHT (jusqu'à } 600 \text{ heures)} + 0,10 \times (\text{NHT} - 600 \text{ heures})] / \text{NH exigées sur la période de référence}$$

$$\text{C} = \text{AJ minimale} \times 0,70 \text{ (} 31,36 \text{ €} \times 0,70) = 21,95 \text{ €}$$

AJ minimale = allocation journalière minimale

A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 € jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

SR = salaire de référence prévu à l'article 21 de l'annexe X (voir ci-dessus point 2.5.1.2.).

NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures prises en compte sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X (voir ci-dessus points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

NH = nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1^{er} (réadmission)

SMIC horaire = salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : **8,27 € (valeur au 1^{er} juillet 2006)**.

➤ Plafond

Selon l'article 25 de l'annexe X, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions en 2007 = 121,33 €) :

AJ = (A) + (B) + (C) ≤ 34,4 % du plafond journalier des contributions

➤ Participation au financement de la retraite complémentaire

L'article 27 de l'annexe X prévoit une participation de 0,93 % retenue sur l'allocation journalière et assise sur le salaire journalier moyen

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 (voir ci-dessus point 2.3.1.2.), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur de l'allocation journalière minimale, telle qu'elle est fixée à l'article 23).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

EXEMPLE N° 12 :**Salaire de référence de 13 000 €**

Un artiste de l'annexe X ayant un salaire de référence (SR) de 13 000 € et justifiant de 603 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 319 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : **67,37 €**

Formule :

$$SR = 13\,000 \text{ €}$$

$$NHT = 603 \text{ heures}$$

$$NH = 507 \text{ heures sur 319 jours}$$

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,40 \times 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 1\,000 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 8,27 \text{ €}} = 36,27 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 600 \text{ heures}) + (0,10 \times 3 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 11,15 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,70 = 21,95 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 36,27 \text{ €} + 11,15 \text{ €} + 21,95 \text{ €} = 69,37 \text{ €} < \text{plafond de } 121,33 \text{ €}$$

$$\text{Salaire journalier moyen pour retraite complémentaire} = \frac{13\,000 \text{ €}}{603 \text{ h}/10 \text{ h}} = \frac{13\,000 \text{ €}}{60,30 \text{ j}} = 215,59 \text{ €}$$

$$\text{Participation retraite complémentaire} = 215,59 \text{ €} \times 0,93 \% = 2 \text{ €}$$

$$\text{AJ brute} = 69,37 \text{ €} - 2 \text{ €} = 67,37 \text{ €}$$

2.5.2.3. Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

L'ARE, telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 243 jours, à l'allocataire qui accomplit une action de formation inscrite dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (voir ci-après point III).

Toutefois, l'allocation journalière versée pendant cette période de formation ne peut être inférieure à un "plancher" fixé à 18,28 € (au 1^{er} juillet 2006).

2.5.3. MONTANT NET DE L'ALLOCATION

Sur l'allocation brute sont prélevées différentes cotisations. Ces prélèvements diffèrent selon que l'ARE est servie au cours de périodes de chômage ou de formation.

2.5.3.1. L'allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la CSG, à la CRDS et, le cas échéant, au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

➤ La contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 3 % au titre des frais professionnels.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu sont totalement exonérés de CSG si leur revenu fiscal de référence n'excède pas une limite de revenu qui varie en fonction du nombre de parts retenue pour le calcul de l'impôt.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème précité sont assujettis au taux réduit de 3,8 % (article L. 136-8 III du code de la sécurité sociale).

Le seuil d'exonération de la CSG est le SMIC journalier (42 € au 1^{er} juillet 2006).

➤ La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 3 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (article L. 136-2-III 1^o du code de la sécurité sociale) sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

➤ La cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local.

Son taux est fixé à 1,8 % (1,5 % pour les salariés du régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

2.5.3.2. L'allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (voir circulaire Unédic n° 2006-14 du 21 juillet 2006 - Fiche 6 ; www.assedic.fr/unijuridis).

Par conséquent, l'allocation d'aide retour à l'emploi versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (voir circulaire Unédic précitée).

2.6. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les allocations sont attribuées à l'expiration d'un différé augmenté éventuellement d'un différé d'indemnisation spécifique et d'un délai d'attente de 7 jours.

2.6.1. DIFFERE D'INDEMNISATION

Un nombre de jours de différé est déterminé en fonction des rémunérations perçues au cours de la période de référence calcul (PRC), rapportées à la valeur du SMIC mensuel et du salaire journalier moyen tel qu'il est fixé à l'article 27 des annexes VIII et X rapporté à 3 fois la valeur du SMIC journalier au dernier jour de la PRC déterminée sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours (article 29 § 1^{er} des annexes VIII et X).

La formule de calcul des jours de différé est la suivante :

$$\text{Différé} = \left[\frac{\text{Salaires de la PRC}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC jour}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par salaires de la période de référence (PRC), il faut entendre la somme des rémunérations soumises à contributions non plafonnées et afférentes à toutes les activités exercées au cours de la PRC (déclarées ou non sur la déclaration de situation mensuelle - DSM) et ce, quel que soit le régime dont elles relèvent (annexes VIII, X et autres), à l'exception de celles correspondant à des activités déjà prises en compte pour une ouverture de droits précédente.

Il convient de tenir compte de la valeur du SMIC en vigueur à la date de la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture des droits :

- SMIC mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires = valeur horaire du SMIC x 151,67 arrondi au centime le plus proche (1 254,28 € au 1^{er} juillet 2006) ;
- SMIC journalier = SMIC horaire multiplié par 35/7 arrondi au centime le plus proche (41,35 € au 1^{er} juillet 2006).

En cas d'admission, ce différé court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

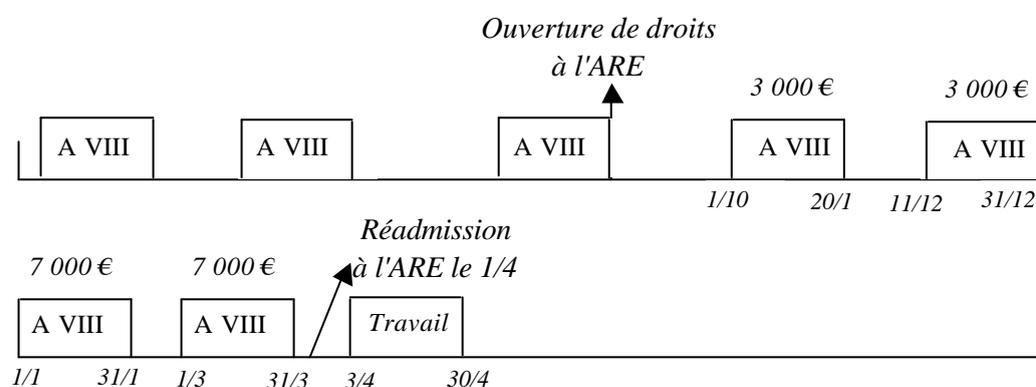
En cas de réadmission, le différé commence à courir :

- soit dès le lendemain de la fin de contrat retenue pour le réexamen des droits s'il intervient à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation précédente n'est pas épuisée (voir exemple n° 13) ;
- soit dès le lendemain de l'expiration des droits précédents si une réadmission intervient à cette date (voir exemple n° 14).

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé. Sont considérés comme des jours de chômage attestés, tous les jours d'inscription comme demandeur d'emploi, sans reprise de travail ou d'arrêt de travail pour maladie, maternité, accident du travail, ... (voir exemples n° 13 et n° 14 ci-dessous).

EXEMPLE N° 13 :

Différé en cas de réadmission avant l'épuisement des droits précédents



Fin de contrat retenue pour la demande de réexamen de l'allocataire : 31/3

Différé commence à courir : le 1/4

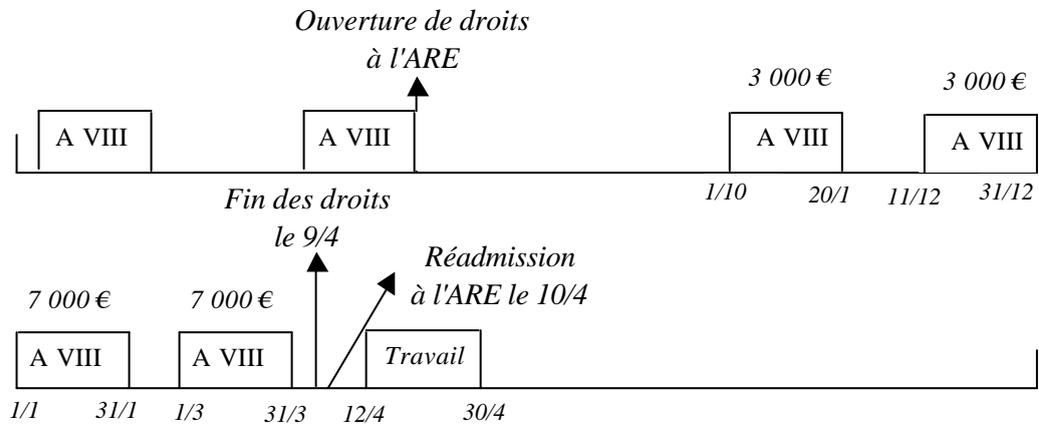
- Salaire annuel = 20 000 €
- Salaire journalier moyen = $\frac{20\,000\text{ €}}{610\text{h}/8\text{h}} = 262,30\text{ €}$
- La valeur horaire du SMIC est de 8,27 € soit 1 254,28 € par mois et 41,35 € par jour.
- Le différé est égal à :

$$\text{Différé} = \left[\frac{20\,000\text{ €}}{1\,254,28} \times \frac{262,30\text{ €}}{3 \times 41,35\text{ €}} \right] - 30\text{ jours} = 3,72, \text{ arrondi à } 3\text{ jours}$$

- Du 3/4 au 30/4, l'allocataire travaille.
- Le différé court du 1/4 au 2/4 (2 jours) puis le jour du 1/5 (1 jour).
- Le point de départ de l'indemnisation est fixé au 2 mai.

EXEMPLE N° 14 :

Différé en cas de réadmission à l'expiration des droits précédents



Droits précédents épuisés : le 9/4

Réadmission : le 10/4

Différé commence à courir : le 10/4

- Salaire annuel = 20 000 €

- Salaire journalier moyen = $\frac{20\,000\text{ €}}{610\text{h}/8\text{h}} = 262,30\text{ €}$

- La valeur horaire du SMIC est de 8,27 € soit 1 254,28 € par mois et 41,35 € par jour.

- Le différé est égal à :

$$\text{Différé} = \left[\frac{20\,000\text{ €}}{1\,254,28} \times \frac{262,30\text{ €}}{3 \times 41,35\text{ €}} \right] - 30\text{ jours} = 3,72, \text{ arrondi à 3 jours}$$

- Du 12/4 au 30/4, l'allocataire travaille.

- Le différé court du 10/4 au 11/4 (2 jours) puis le jour du 1/5 (1 jour).

- Le point de départ de l'indemnisation est fixé au 2 mai.

2.6.2. DIFFERE D'INDEMNISATION SPECIFIQUE

Le différé visé par l'article 29 § 1^{er} des annexes VIII et X est augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à la fin du contrat de travail diminué des indemnités résultant directement d'une disposition législative, divisé par le salaire journalier moyen tel qu'il est fixé à l'article 27 des annexes VIII et X (article 29 § 2 du règlement - voir circulaire Unédic n° 2006-14 du 21 juillet 2006 - Fiche 5 - point 1.1.2. ; www.assedic.fr/unijuridis).

2.6.3. DELAID'ATTENTE DE 7 JOURS

Le point de départ des allocations est reporté au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente commence à courir après l'épuisement du différé de l'article 29 § 1^{er}, éventuellement augmenté du différé d'indemnisation spécifique.

Ce délai ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans les 12 mois suivant la précédente admission (voir circulaire Unédic n° 2006-14 du 21 juillet 2006 - Fiche 5 - point 1.2.1. ; www.assedic.fr/unijuridis).

2.7. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

L'intermittent qui exerce une activité professionnelle peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'article 41 des annexes VIII et X prévoit :

"En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de [8 heures par jour pour l'annexe VIII ou 10 heures par jour pour l'annexe X], le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient [1,4 pour l'annexe VIII ou 1,3 pour l'annexe X]".

Cette disposition autorise le cumul partiel de l'ARE avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités. Il peut s'agir d'activités maintenues ou reprises, salariées ou non. Ainsi, l'intermittent peut-il être admis à bénéficier de l'ARE tout en conservant une activité professionnelle accessoire telle que celle d'enseignant.

2.7.1. DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS NON INDEMNISABLES

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est une allocation journalière payée mensuellement pour tous les jours de chômage du mois considéré.

En cas d'exercice d'une activité au cours du mois, le nombre de jours non-indemnissables au cours d'un mois civil du fait de l'exercice d'une activité salariée est égal à un nombre de jours travaillés théorique majoré en fonction de l'annexe au titre de laquelle le droit a été ouvert (1,3 ou 1,4).

Le nombre de jours travaillés théorique est obtenu en divisant le nombre d'heures travaillées constatées au cours du mois civil par 8 pour l'annexe VIII ou par 10 pour l'annexe X.

Le nombre de jours non indemnissables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération. Les jours non indemnissables chaque mois ne s'imputent pas sur la durée d'indemnisation de 243 jours ; ils décalent donc d'autant la fin de l'indemnisation.

Lorsque le résultat excède le nombre de jours calendaires du mois civil considéré, le résultat est écrêté à ce nombre.

EXEMPLE N° 15 :**Annexe VIII**

- Un technicien de l'annexe VIII qui perçoit une allocation journalière de 60 € déclare 18 heures de travail au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre = 30 jours.

Nombre de jours de travail = 18 heures/8 = 2,25 X 1,4 = 3,15.

Nombre de jours indemnisables = 30 jours - 3 jours = 27 jours à 60 € par jour.

EXEMPLE N° 16 :**Annexe X**

- Un artiste de l'annexe X qui perçoit une allocation journalière de 60 € déclare 2 cachets isolés au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre = 30 jours.

Nombre de jours de travail = 2 cachets convertis à 12 heures soit 24 heures/10 = 2,4 X 1,3 = 3,12.

Nombre de jours indemnisables = 30 jours - 3 jours = 27 jours à 60 € par jour.

2.7.2. CAS PARTICULIER DE L'EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DONT L'HORAIRE DE TRAVAIL NE PEUT ETRE DETERMINE

Les dispositions de l'article 41 des annexes VIII ou X s'appliquent également à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Pour la détermination du nombre de jours de travail non indemnisables, si le nombre des heures de travail ne peut être directement constaté, il sera réputé égal au quotient de la rémunération brute par le montant horaire du SMIC.

2.8. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le paiement des allocations d'un mois donné peut avoir lieu lorsque l'Assédic dispose de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de l'allocataire et spécialement ceux se rapportant à l'exercice d'activités professionnelles. Trois situations peuvent se présenter.

2.8.1 LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM ET TOUTES JUSTIFIEES

A la réception de la DSM, si l'Assédic est en possession de tous les justificatifs (attestation d'employeur mensuelle, déclaration unique et simplifiée Guso ou bulletin de salaire) afférents aux éventuelles périodes d'activité signalées, elle procède au paiement des allocations, conformément à l'article 41 des annexes VIII et X. Cet article prévoit qu'en cas d'exercice d'activité l'Assédic calcule, chaque mois, un certain nombre de jours non indemnisables en fonction du nombre de jours travaillés (voir ci-dessus point 2.7.).

2.8.2. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM MAIS NE SONT PAS TOUTES JUSTIFIEES

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 32 des annexes VIII et X prévoient que *"Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}."*

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué au regard de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement".

Ce paiement provisoire est effectué à partir des heures travaillées ou des cachets (pour les artistes et les réalisateurs) déclarés sur la DSM (voir ci-dessus point 2.7.).

Lors de l'actualisation mensuelle de sa situation, l'intermittent signale chaque période d'emploi en mentionnant les informations suivantes :

- la date de début et la date de fin de la période d'emploi ;
- les heures travaillées ou cachets réalisés ;
- la rémunération brute après déduction des frais professionnels.

L'intermittent est informé que son paiement est provisoire. Dès lors que l'Assédic est en possession de tous les justificatifs, la régularisation est opérée lors du paiement mensuel suivant. Ce sont les exemplaires des attestations d'employeur mensuelles (AEM volet employeur) directement adressés par l'employeur qui permettent :

- d'une part, de justifier de l'activité déclarée par le salarié intermittent ;
- d'autre part, d'effectuer les opérations de régularisation des paiements.

2.8.3. LES PERIODES D'ACTIVITE NE SONT PAS DECLAREES SUR LA DSM

Lorsque l'Assédic constate, lors de la réception d'un justificatif d'activité, que cette dernière n'a pas été déclarée sur la DSM, la période d'emploi non déclarée n'est pas prise en compte pour la recherche des heures de travail en vue d'une réadmission ultérieure, ainsi que pour le calcul du salaire de référence (article 10 § 1^{er} e)

Par ailleurs, les jours du mois civil qui n'auraient pas dû être indemnisés après application de la règle de décalage prévue à l'article 41 des annexes VIII et X (voir ci-dessus point 2.7.), sont indus (article 34 du règlement général).

Enfin, il convient de rappeler que les dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi sont applicables en l'espèce.

La non déclaration sur la DSM d'une activité exercée au cours du mois s'analyse comme une déclaration mensongère ou inexacte et les dispositions fixées par l'article R. 351-28 du code du travail sont applicables.

Par conséquent, si l'Assedic dispose, au dossier, des éléments permettant d'établir l'intention de nuire de l'allocataire, c'est-à-dire des déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement :

- 1) elle suspend le versement du revenu de remplacement conformément aux dispositions de l'article R. 351-28 du code du travail (voir. circulaire n° 05-17 du 6 octobre 2005 relative au suivi de la recherche d'emploi ; www.assedic.fr/unijuridis) ;
- 2) elle transmet le dossier au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lequel peut décider de remettre en cause le droit de l'allocataire au revenu de remplacement avec effet rétroactif ;
- 3) le cas échéant, elle saisit le juge, civil ou répressif, afin de faire sanctionner le comportement fautif de l'allocataire.

3 - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

3.1. PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI

Le préambule des annexes VIII et X prévoit expressément que les dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé, afin de renforcer le suivi des bénéficiaires de ces annexes dans leur parcours professionnel durant leur carrière, doivent être mises en œuvre.

Par conséquent, les bénéficiaires des annexes VIII et X bénéficient d'un soutien en vue d'accélérer leur retour à l'emploi qui se traduit par un accompagnement personnalisé (article 14 du règlement général).

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) définit, dans le cadre du parcours adapté à la situation de l'intermittent, les mesures d'accompagnement qui lui permettront d'accélérer son retour à l'emploi.

Ce parcours adapté à la situation de l'intermittent est redéfini lors de chaque ouverture de droits à l'ARE.

3.2. AIDES AU RECLASSEMENT

Les bénéficiaires des annexes VIII et X qui suivent une formation prévue dans leur PPAE ont droit au maintien de l'ARE au cours de leur formation dans les conditions de droit commun (voir ci-dessus point 2.3.2.3.).

Si le 243^{ème} jour d'indemnisation à l'ARE intervient en cours de stage et qu'une réadmission à l'ARE ne peut être prononcée, seule l'allocation de fin de formation (AFF) ou l'allocation de solidarité spécifique peuvent être versées (voir circulaire Unédic n° 2006-14 du 21 juillet 2006 - Fiche 6 ; www.assedic.fr/unijuridis).

En outre, tous les intermittents indemnisés au titre de l'ARE peuvent prétendre à toutes les aides au reclassement dans les conditions de droit commun (voir circulaire Unédic n° 2006-19 du 21 août 2006 ; www.assedic.fr/unijuridis), à l'exception de l'aide à l'insertion durable des salariés en contrat à durée déterminée. En effet, l'article 39 du règlement général est supprimé pour les annexes VIII et X, du fait que l'organisme collecteur de la branche professionnelle dénommé "AFDAS" n'est pas un FONGECIF relevant de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Par ailleurs, dans la mesure où l'allocataire de l'annexe VIII ou X peut toujours bénéficier des règles de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec l'exercice d'une activité prévues à l'article 41 des annexes, l'aide différentielle de reclassement prévue à l'article 46 du règlement général ne peut être sollicitée.

4 - CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.1.1. ASSIETTE

L'assiette des contributions est celle applicable aux salariés relevant du règlement général. Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par l'annexe XII, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (article 59 du règlement général).

Sont incluses dans l'assiette des contributions d'assurance chômage toutes les sommes versées en application du titre III de la convention collective Droits des Artistes dans leur activité de Doublage Revisé (DAD-R) du 6 janvier 2005 (Arrêté d'extension du 3 mars 2005 : J.O. du 12 mars 2005), que les rémunérations de prestations de doublage soient versées en même temps que le salaire ou postérieurement à la fin du contrat de travail.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (article 59, alinéa 2, des annexes VIII et X).

Lorsque les cotisations de sécurité sociale sont réglées forfaitairement pour l'emploi d'artistes participant à des spectacles occasionnels, les contributions à l'assurance chômage sont assises sur les rémunérations réellement perçues entrant dans l'assiette générale des cotisations de sécurité sociale.

4.1.2. TAUX

Le taux des contributions dues à l'assurance chômage pour les employeurs et les salariés relevant des annexes VIII et X est fixé par l'article 60 de ces annexes.

Il est constitué :

- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage fixé à :
 - . 5,40 % réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés ;
- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques prévues par les annexes VIII et X fixé à :
 - . 5,40 % réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

En conséquence, le taux global des contributions dues au titre de l'assurance chômage est fixé à 10,80 % réparti à raison de 7 % à la charge des employeurs et 3,80 % à la charge des salariés.

4.1.3. PLAFOND

Sont exclues de l'assiette des contributions les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (article 59 des annexes VIII et X).

Il s'ensuit que les dispositions relatives à la détermination et au calcul des plafonds doivent être appliquées selon les mêmes modalités qu'en matière de cotisations de sécurité sociale.

En conséquence, les dispositions spécifiques en matière de plafond des cotisations de sécurité sociale applicables aux artistes sont applicables en matière de détermination du plafond des contributions d'assurance chômage.

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

4.2.1. EXIGIBILITE

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées (article 61 des annexes VIII et X).

4.2.2. ATTESTATIONS MENSUELLES

Les employeurs doivent adresser chaque mois au Centre national cinéma spectacle (CNCS) les attestations mensuelles afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré.

Ces attestations mensuelles permettent de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

Enfin, ces attestations doivent permettre de déterminer avec exactitude si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X.

4.2.3. MODALITES DE PAIEMENT

Les déclarations des employeurs et le paiement des contributions sont à effectuer suivant des modalités distinctes selon que l'employeur considéré est dit habituel ou occasionnel.

4.2.3.1. Employeurs habituels

Sont considérés comme tels les employeurs qui engagent régulièrement des travailleurs intermittents, c'est-à-dire ceux qui font appel plus de 6 fois par an à la collaboration d'un ou plusieurs salariés intermittents.

Pour remplir leur obligation contributive, ces employeurs doivent utiliser un "avis de versement" qui leur est adressé au début de chaque mois par le Centre national cinéma spectacle.

Cet avis doit être complété et retourné par l'employeur au CNCS, accompagné des attestations mensuelles nominatives afférentes à chaque salarié intermittent rémunéré au cours du mois écoulé et du titre du paiement.

4.2.3.2. Employeurs occasionnels

Pour le CNCS, sont occasionnels, les employeurs qui font appel au plus 6 fois par an à la collaboration d'un ou plusieurs salariés intermittents et qui ne relèvent pas du champ d'application du Guso.

Pour mémoire, à compter du 1^{er} janvier 2004, doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et contributives auprès du Guso les employeurs visés à l'article L. 620-9 du code du travail (ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle), soit les employeurs "*qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles*" (voir directive Unédic n° 19-04 du 5 août 2004 ; www.assedic.fr/unijuridis).

Ainsi, relèvent du CNCS, les employeurs dont l'activité principale est l'organisation de spectacles vivants mais qui n'effectuent pas plus de 6 spectacles par an, ainsi que ceux qui sont situés à Monaco, la procédure de déclaration unique et simplifiée mise en œuvre par le Guso n'étant pas applicable sur le territoire monégasque.

Les déclarations des employeurs occasionnels et le paiement des contributions sont effectués au moyen de la seule attestation mensuelle nominative. Cette attestation mensuelle comporte trois volets, le premier volet constituant l'avis de versement à adresser, par l'employeur, au CNCS, accompagné du titre de paiement.

4.2.4. MAJORATIONS DE RETARD

Il existe deux types de majorations de retard :

- les majorations de retard de droit commun visées à l'article 66 du règlement général qui sanctionnent le défaut de paiement des contributions et cotisations à la date limite d'exigibilité ;
- une majoration instituée par les articles 62 des annexes VIII et X qui sanctionne la non-exécution d'une obligation de faire : l'obligation d'adresser, lors du versement mensuel des contributions, la ou les attestations mensuelles.

Ces deux majorations de retard peuvent se cumuler lorsque l'employeur n'a pas réglé ses contributions à la date limite d'exigibilité et n'a pas adressé une ou plusieurs AEM.

4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation mensuelle

Le non-envoi par l'employeur d'une ou plusieurs attestations mensuelles ou déclarations Guso, ou l'envoi avec retard, entraîne l'application de cette majoration de retard.

Cette majoration de retard est assise :

- sur le montant des contributions et cotisations dues au titre de l'assurance chômage et du régime de garantie des salaires (AGS) pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi de cette AEM ;
- sur le montant total des contributions et cotisations sociales dues par l'employeur pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'une déclaration Guso.

Cette majoration de retard est calculée selon les modalités fixées à l'article 66 du règlement général et par l'accord d'application n° 24.

Ainsi, il est appliqué :

- une majoration de retard de 10 % applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite de déclaration des salariés et des périodes d'emploi, et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est calculée de manière constante pour une période de 3 mois, de date à date ;
- des majorations de retard fixées à 2 % par trimestre à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions. Ces majorations de retard sont calculées par période trimestrielle.

A l'instar des majorations de retard de droit commun, dues en cas de non-paiement des contributions à échéance, ces majorations de retard de 10 % et de 2 % sont dues pour toutes périodes trimestrielles, même si elles sont incomplètes.

EXEMPLE N° 17 :

Envoi de l'avis de versement afférent au mois de mars 2007, le 15 avril

- *Montant des contributions dues : 1 500 € :*
 - . *aucun règlement enregistré ;*
 - . *aucune attestation mensuelle adressée pour ce même mois.*
- *Montant des majorations de retard pour non-paiement des contributions :*
 - . $1\,500\text{ €} \times 10\% = 150\text{ €}$.
- *Montant des majorations de retard pour non-envoi des attestations mensuelles afférentes :*
 - . $1\,500\text{ €} \times 10\% = 150\text{ €}$.
- *Montant total des majorations de retard appelé : $150 \times 2 = 300\text{ €}$.*

4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions

Lorsque l'employeur ne règle pas le montant des contributions à la date d'exigibilité, des majorations de retard sont dues, conformément à l'article 66 du règlement général.

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

Le Centre national cinéma spectacle (CNCS), géré par le Garp, est compétent pour affilier et recouvrer les contributions des employeurs et des salariés relevant des professions visées au point 1.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les employeurs monégasques, visés au point 1, doivent également être affiliés et régler les contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion ou du spectacle auprès du CNCS.

SOMMAIRE DE LA NOTE TECHNIQUE N° 2

MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT ET RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS

1. LES DOCUMENTS DECLARATIFS

1.1. L'ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM

1.1.1. Fonction de l'AEM

1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM

1.1.2.1. *Principe*

1.1.2.2. *Numéro d'AEM*

1.1.2.3. *AEM initiale, complémentaire ou rectificative*

1.1.2.4. *Contrat de travail couvrant plusieurs mois*

1.1.2.5. *Cas particuliers*

1.1.3. Numéro d'objet

1.1.3.1. *Attribution du numéro d'objet*

1.1.3.2. *Composition du numéro d'objet*

1.1.3.3. *Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM*

1.1.4. Modalités de délivrance des attestations

1.1.5. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso

1.2. LES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

1.2.1. La déclaration de situation mensuelle

1.2.2. Les justificatifs

1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs

1.2.4. Examen en vue d'une réadmission

1.2.4.1. *La demande d'allocations*

1.2.4.2. *Rapprochement des données employeur-allocataire*

2. RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS

2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS

2.1.1. Contrôles à partir du fichier allocataire

2.1.1.1. *L'attestation d'employeur mensuelle ou la déclaration Guso n'est pas trouvée dans le fichier employeur*

2.1.1.2. *Les informations enregistrées sont différentes*

2.1.2. Contrôles à partir du fichier employeur

2.1.2.1. *Rapprochement ADV-AEM*

2.1.2.2. *Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM*

2.1.2.3. *L'activité a été déclarée sur la DSM mais n'a pas donné lieu à l'envoi de justificatif*

2.2. LIAISONS CNCS - ASSEDIC

2.2.1. Suivi des attestations mensuelles dont l'activité ne relève pas des annexes VIII et X

2.2.1.1. *L'employeur a réglé les contributions correspondantes*

2.2.1.2. *L'employeur n'a pas réglé les contributions correspondantes*

2.2.2. Suivi par le CNCS des rapprochements de fichiers

3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES

NOTE TECHNIQUE N° 2

MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT ET RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS

1. LES DOCUMENTS DECLARATIFS

Il résulte des annexes VIII et X que les activités exercées par les ressortissants de ces annexes doivent être déclarées, tant par les employeurs auprès du Centre national cinéma spectacle (CNCS) géré par le Garp, que par les intermittents auprès de l'Assédic chargée du paiement des allocations de chômage.

A cet effet, une attestation d'employeur mensuelle (AEM), conforme au modèle arrêté par l'Unédic, à remplir par l'employeur, ainsi qu'une déclaration de situation mensuelle (DSM) à remplir par le salarié, sont mises en place.

1.1. L'ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM

Conformément à l'article R. 351-3 du code du travail et aux articles 62 des annexes VIII et X, les employeurs doivent adresser à la fin de chaque mois au CNCS, et au plus tard avec leur avis de versement mensuel (ADV), les attestations mensuelles afférentes aux emplois exercés par chaque intermittent dans le mois considéré. Sur cette attestation mensuelle nominative figurent les éléments d'identification du salarié, la période d'emploi (contrat de travail), la durée de l'emploi (nombre d'heures ou nombre de cachets), la nature de l'emploi occupé et les rémunérations brutes versées au cours du mois au titre de cette période d'emploi.

Dans la pratique, cette obligation est remplie par l'envoi au CNCS du premier exemplaire de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM).

1.1.1. Fonction de l'AEM

L'AEM permet à l'employeur de satisfaire à l'obligation, prévue aux articles R. 351-3 du code du travail et 62 des annexes VIII et X, par l'envoi du premier exemplaire de cette attestation dès son émission, et au plus tard avec son avis de versement (ADV), au CNCS, ainsi qu'à son obligation visée à l'article R. 351-5 du code du travail en remettant le deuxième exemplaire de cette attestation au salarié.

L'exemplaire remis au salarié par l'employeur doit être conservé par l'intermittent.

L'exemplaire de l'AEM adressé au CNCS par l'employeur permet à l'Assédic de calculer le montant exact des allocations dues au titre du mois considéré et d'enregistrer les périodes d'emploi déclarées par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle en vue d'une éventuelle réadmission.

Enfin, les AEM permettent :

- de déterminer exactement si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X ;
- de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou du fonds de professionnalisation et de solidarité, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM

1.1.2.1. Principe

- Une AEM par salarié, par mois civil et par contrat de travail

L'attestation mensuelle doit être établie par l'employeur pour chaque prestation de travail, quelles que soient son intensité, sa durée et que le contrat de travail soit achevé au dernier jour du mois ou non.

L'AEM permet à l'employeur de déclarer nominativement, chaque mois, les périodes de contrat de travail effectuées par un intermittent au cours de ce mois. C'est donc une attestation d'employeur par salarié, par mois et par contrat de travail.

En conséquence, pour un même mois :

- soit l'employeur n'a conclu qu'un seul contrat de travail et il le mentionne comme tel sur l'AEM, peu important que les jours effectivement travaillés soient ou non consécutifs, et il précise, suivant la nature de l'emploi occupé, le nombre d'heures de travail ou le nombre de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante ;
 - soit l'employeur a conclu, au cours de ce mois, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, et il doit remplir une AEM pour chaque contrat en précisant chaque fois le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante.
- L'AEM doit être établie au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée au salarié

A réception de chaque ADV, le CNCS procède à un premier contrôle afin de s'assurer que le total de la masse salariale déclarée par l'employeur sur cet ADV correspond au montant des rémunérations mentionnées sur les AEM afférentes à ce même mois et reçues de l'employeur (voir ci-après point 2.1.2.1.).

EXEMPLE N° 1 :

- *Contrat du 29 au 31 mars, rémunération versée au cours du mois d'avril*

L'AEM doit être complétée comme suit :

La rémunération doit être déclarée avec la masse salariale afférente au mois d'avril et donc sur une AEM d'avril. L'employeur n'émet qu'une seule AEM avec :

- *à la rubrique 1 : indication du mois d'avril ;*
- *à la rubrique 4 : "prestation de travail" :*
 - . date de début de contrat : 29 mars*
 - . et date de fin de contrat : 31 mars*
- *à la rubrique "rémunérations versées au cours du mois" : les rémunérations afférentes à ce contrat de travail versées au cours du mois d'avril.*

1.1.2.2. Numéro d'AEM

Chaque attestation mensuelle comporte les indications relatives au mois auquel elle se rapporte et un numéro sur 10 caractères. Ce numéro permet de rattacher toutes les attestations mensuelles afférentes à un même contrat de travail.

Il s'agit d'un numéro séquentiel alphanumérique et pré-imprimé. Toute attestation mensuelle délivrée à un employeur, quel que soit le mode de délivrance, comporte ce numéro.

Le premier caractère est une lettre qui permet d'identifier ce mode de délivrance :

B : lorsqu'il s'agit d'une attestation automatisée ;

I : lorsque l'attestation mensuelle est délivrée par Internet/web ATE, www.assedic.fr ;

E : lorsqu'il s'agit d'une attestation ayant fait l'objet d'un agrément et que cette attestation est adressée par l'employeur par EDI au CNCS ;

F : pour les attestations d'employeur mensuelles - papier.

Les 9 autres caractères sont des chiffres constituant un numéro chronologique pour les AEM sous forme papier.

Pour les AEM faisant l'objet d'un agrément, les 3 caractères suivant la lettre sont le numéro d'agrément et les 6 caractères suivants sont des chiffres constituant un numéro chronologique.

1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative

Une attestation mensuelle peut être initiale, complémentaire ou rectificative (positive ou négative) : la case correspondante doit être impérativement cochée.

- AEM initiale

L'attestation initiale est la première AEM éditée pour un contrat de travail. C'est le numéro de cette AEM qui devra être reporté sur toute autre AEM éditée pour le même contrat (AEM complémentaire ou rectificative). Cette AEM mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début de contrat).

- AEM complémentaire

L'attestation complémentaire est la deuxième ou l'énème AEM éditée pour un contrat de travail couvrant plus d'un mois civil.

Toute AEM (initiale ou complémentaire) mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début du contrat de travail ainsi que la date de fin de contrat de travail si celle-ci est antérieure ou égale au dernier jour du mois de l'AEM (mois de paie). Cette date peut être antérieure au mois de paie (*cas du contrat entièrement compris dans le mois M et payé en M+1*)

La mention "*contrat en cours*" doit être cochée si la fin du contrat de travail est postérieure au dernier jour du mois de l'AEM.

EXEMPLE N° 2 :

- *Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :*

AEM initiale éditée fin avril ;

AEM complémentaire éditée fin mai.

- AEM rectificative

L'attestation rectificative est une AEM éditée après la dernière AEM relative à un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie. Cette rectification peut être positive (prestation supplémentaire) ou négative (prestation prévue et non effectuée).

En cas d'AEM rectificative, les dates de début et de fin du contrat concerné par la régularisation doivent être rappelées.

EXEMPLE N° 3 :

- *Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :*

AEM éditée fin juin pour rectifier la paie déclarée sur l'AEM de mai.

La régularisation d'un contrat qui a pris fin peut porter sur la rémunération, les heures ou les cachets ; selon la nature de l'attestation (AEM rectificative positive ou négative), la différence positive ou négative du nombre d'heures ou de cachets, de jours travaillés et/ou du salaire brut correspondant doit être mentionnée par l'employeur dans les rubriques ad hoc. Cette différence sera ajoutée (AEM rectificative positive) ou déduite (AEM rectificative négative) par le CNCS.

1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois

Lorsque la période d'emploi excède un mois civil, il appartient à l'employeur d'établir :

- l'attestation mensuelle afin de déclarer la période d'emploi en précisant la date de début du contrat de travail et que le contrat de travail est toujours en cours au dernier jour du mois ;
- et, chaque mois civil suivant, une attestation mensuelle complémentaire.

Pour toute attestation mensuelle complémentaire, l'employeur doit impérativement reporter sur l'attestation mensuelle le numéro de la première attestation (attestation initiale), soit celui de l'attestation du mois au cours duquel a débuté le contrat de travail.

1.1.2.5. Cas particuliers

Lorsque le contrat de travail se situe en fin de mois ou couvre 2 mois et que la rémunération est versée le mois suivant, l'AEM doit être établie en même temps que la paie.

Si aucune paie n'a été versée pour un contrat au cours d'un mois, l'AEM est établie le mois suivant (mois de la paie).

EXEMPLE N° 4 :

- *Contrat en fin de mois, paie versée sur le mois M + 1*

*Exemple : Contrat de travail du 28 au 30 juin et paie versée en juillet ;
Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07) ;
Dates de début et de fin du contrat : 28 et 30 juin.*

EXEMPLE N° 5 :

- *Contrat couvrant 2 mois civils avec une seule paie.*

*Exemple : Contrat de travail du 28 juin au 14 juillet et paie versée en juillet pour la totalité du contrat ;
Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07) ;
Dates de début et de fin du contrat : 28 juin et 14 juillet.*

1.1.3. Numéro d'objet

Un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle, ...) relevant des annexes VIII ou X. Ce numéro doit être obligatoirement porté par l'employeur sur l'AEM et les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail (article 56 § 3 des annexes VIII et X).

1.1.3.1. Attribution du numéro d'objet

Il appartient à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro auprès du CNCS.

Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.

Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.

1.1.3.2. Composition du numéro d'objet

Il s'agit d'un numéro composé de 12 caractères :

- 2 caractères pour l'année (année de la demande de numéro par l'employeur),
- 1 caractère pour la convention collective,
- 1 caractère pour le type de spectacles, l'employeur devant choisir le type de spectacle sur une liste limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande,
- les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel,
- les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

1.1.3.3. Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM

Le dernier alinéa de l'article 56 § 3 des annexes VIII et X prévoit qu'"*au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas un numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67*".

Il en résulte qu'à l'issue d'une période transitoire, l'AEM adressée par l'employeur au CNCS doit comporter obligatoirement le numéro d'objet qui lui a été attribué. L'absence de ce numéro sur les AEM établies à compter du 1^{er} avril 2008 entraîne une pénalité dont le montant est identique à celui de la pénalité prévue à l'article 67 du règlement général en cas de défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle. Cette pénalité est fixée à 7,5 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par mois de retard (article 67 du règlement général et accord d'application n° 24).

L'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, conformément à l'article L. 351-7 du code du travail qui énonce que "*le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur*".

Le Bureau de l'Unédic est périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

1.1.4. Modalités de délivrance des attestations

L'attestation mensuelle est mise à disposition des employeurs :

- soit sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du CNCS ; l'AEM est adressée par voie postale, sous forme de liasse, préidentifiée aux coordonnées de l'employeur ;
- soit sous forme d'une autorisation d'émettre des attestations automatisées ; ces attestations automatisées sont soit éditées sur support papier par l'employeur pour être adressées par voie postale, soit transmises par échange de données informatisé (EDI) au CNCS ;
- soit sur le site www.assedic.fr - rubrique employeur.

Que ces attestations soient transmises par EDI ou par Internet, l'employeur doit éditer un exemplaire de l'attestation et la remettre au salarié intermittent (article R. 351-5 du code du travail).

1.1.5. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso

En application de l'article L. 620-9 du code du travail (voir circulaire Unédic n° 04-03 du 15 janvier 2004 et directive Unédic n° 19-04 du 5 août 2004 ; www.assedic.fr/unijuridis), les employeurs qui relèvent, à titre obligatoire, du champ d'application du Guso sont tenus de procéder aux déclarations liées à l'embauche et à l'emploi de salarié intermittent à l'aide d'une déclaration unique et simplifiée (communément dénommée formulaire Guso).

Cette déclaration est établie en quatre exemplaires :

- le premier exemplaire est adressé au Guso, il se substitue à l'AEM telle que prévue à l'article 62 des annexes VIII et X et sert de justificatif de reprise d'activité de l'allocataire au sens des articles 32 des annexes VIII et X ;
- le deuxième exemplaire est remis au salarié intermittent et vaut attestation d'employeur telle que prévue à l'article R. 351-5 du code du travail ;
- le troisième exemplaire est remis par l'employeur au salarié qui le conserve. Cet exemplaire vaut contrat de travail pour l'application des dispositions visées aux articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 du code du travail ;
- le quatrième exemplaire est conservé par l'employeur.

Cette déclaration contient toutes les informations nécessaires aux institutions de l'assurance chômage pour recouvrer les contributions, effectuer le paiement des allocations de chômage et opérer le rapprochement des données.

Les déclarations Guso sont mises à disposition des employeurs sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du Guso ou par Internet (www.guso.com.fr) ; ces déclarations, pré-identifiées aux coordonnées de l'employeur leur sont adressées par voie postale, sous forme de liasse.

1.2. LES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

L'ensemble des informations qui permettent de statuer sur un droit aux allocations est recueilli à partir de la déclaration de situation mensuelle (DSM), de la justification de l'activité par l'employeur au travers de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou de la déclaration unique et simplifiée Guso et de la demande d'allocations.

1.2.1. La déclaration de situation mensuelle

Les intermittents relevant des annexes VIII et X sont tenus, comme les autres bénéficiaires de l'assurance chômage, d'actualiser chaque mois leur situation de demandeur d'emploi. A cet effet, ils doivent retourner une déclaration de situation mensuelle (DSM) qui prend en compte les spécificités des annexes VIII et X. L'intermittent peut actualiser sa situation par voie dématérialisée sur le site Internet www.assedic.fr.

La DSM permet à l'intermittent de déclarer tout événement survenu au cours du mois et, spécialement, toutes les activités exercées.

Pour chaque période d'emploi effectuée au cours du mois et pour chaque employeur, l'intermittent doit, notamment, préciser sur la DSM :

- la période du contrat de travail exercé au cours du mois considéré ;
- le nombre d'heures de travail, ou le nombre de cachets pour les artistes, ou le nombre de forfaits pour les réalisateurs ;
- la rémunération brute, après déduction des frais professionnels le cas échéant.

L'intermittent doit déclarer sur sa DSM la ou les période(s) de contrat de travail du mois considéré et non pas seulement les jours effectivement travaillés qui seront, en revanche, dénombrés sur l'AEM par l'employeur dans la rubrique "nombre de jours travaillés".

EXEMPLE N° 6 :

- *Contrat de travail du 5 au 12 mai :*

Jours effectivement travaillés : 5, 6, 8 et 12

Déclaration sur la DSM afférente au mois de mai :

<i>Période de travail</i>	<i>Nombre de cachets</i>	<i>Rémunérations</i>
<i>5 au 12</i>	<i>4</i>	<i>800 €</i>

L'information relative au nombre d'heures (annexe VIII) ou au nombre de cachets (annexe X) mentionnée sur la DSM permet d'effectuer le paiement provisoire des allocations conformément à l'article 32 des annexes VIII et X, dans l'attente de la réception par le CNCS de la déclaration de l'employeur (AEM ou déclaration Guso).

Lorsque l'intermittent déclare avoir exercé une activité mais que le nombre d'heures ou de cachets n'est pas précisé, l'Assédic ne procède à aucun paiement et adresse une demande de pièce complémentaire, invitant l'allocataire à apporter les précisions nécessaires afin qu'il puisse être procédé au paiement des allocations, au moins à titre provisoire, dans l'attente du justificatif si l'allocataire n'est pas encore en mesure de le fournir.

1.2.2. Les justificatifs

Les activités déclarées sur la DSM par l'intermittent doivent être justifiées afin que l'Assédic puisse :

- procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu (article 32, voir note technique n° 1 point 2.8.) ;
- les prendre en considération ultérieurement pour la recherche des heures de travail exigées pour une nouvelle ouverture de droits (article 10 § 1^{er} d), voir note technique n° 1 point 2.2.).

L'exemplaire de l'AEM ou de la déclaration unique et simplifiée Guso, adressé par l'employeur au CNCS ou au Guso, sert de justificatif permettant de payer les allocations dès lors que l'activité a été déclarée par l'intermittent sur sa DSM (voir note technique n° 1 point 2.8.).

A défaut de réception de l'exemplaire de l'employeur, l'Assédic demande à l'allocataire de fournir le justificatif de sa reprise d'activité. Il s'agit :

- soit de l'exemplaire de l'attestation mensuelle, AEM, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur ;
- soit de l'exemplaire de la déclaration unique et simplifiée Guso, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur.

Chaque justificatif doit comporter :

- les données nécessaires au paiement mensuel des allocations, soit la période d'activité, le nombre d'heures ou de cachets ainsi que les rémunérations brutes, après déduction pour frais professionnels le cas échéant ;
- les données nécessaires à l'enrichissement du passé professionnel afin de permettre la prise en compte de cette période d'activité lors d'une réadmission, soit : la période de travail, l'emploi occupé, la rémunération, le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés, les coordonnées de l'employeur (raison sociale ou nom, identifiants et adresse), le motif de la fin du contrat de travail ou la mention contrat de travail toujours en cours au dernier jour du mois.

En l'absence de ces données, la période de travail considérée ne peut être prise en compte ni pour le paiement mensuel des allocations, ni pour une réadmission éventuelle.

1.2.3. Vérifications préalables

A réception d'une AEM, ou d'une déclaration Guso, adressée par un employeur, le CNCS, ou le Guso, doit vérifier que l'activité déclarée relève bien de l'une des activités visées par les annexes VIII ou X.

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le CNCS adresse un courrier à l'employeur, pour le tenir informé que l'activité, pour laquelle une AEM a été établie, ne relève pas des annexes VIII ou X (voir ci-après point 2.2.1.) et, en parallèle, informe l'Assédic dont relève l'intermittent ; il appartient à cette dernière d'informer l'intermittent que cette activité ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X.

1.2.4. Examen en vue d'une réadmission

1.2.4.1. *La demande d'allocations*

Une demande d'allocations spécifique aux annexes VIII et X a été instituée, laquelle comporte les engagements et obligations résultant du PPAE.

Cette demande spécifique est envoyée lorsque les conditions d'une réadmission sont remplies (voir note technique n° 1, point 2.2.4.).

1.2.4.2. *Rapprochement des données employeur-allocataire*

A réception de la demande d'allocations afférente aux annexes VIII et X, l'Assédic rassemble les documents en sa possession et procède à l'examen du dossier, afin de s'assurer que toutes les conditions relatives à une réadmission sont réunies.

Préalablement à la décision de réadmission :

- une confrontation des données employeur et allocataire doit être menée afin de s'assurer que toutes les périodes d'emploi déclarées par les employeurs ont été prises en compte pour les paiements mensuels des allocations et que toutes les périodes retenues pour le calcul de l'affiliation ont donné lieu à déclaration des employeurs et au versement des contributions ;
- il appartient à l'Assédic de contrôler que ne sont retenues dans la période de référence que les activités salariées relevant du champ d'application des annexes VIII et X.

Si l'Assédic conclut que l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, elle doit adresser un courrier au CNCS, pour l'informer que l'activité justifiée à l'aide de cette AEM ne relève pas des annexes VIII ou X.

A réception de justificatifs adressés par l'allocataire à l'Assédic, celle-ci doit s'assurer que l'employeur existe dans la base nationale employeurs selon des critères stricts : numéro d'affiliation, numéro SIRET, raison sociale. En l'absence de numéro SIRET, il appartient à l'Assédic de procéder aux recherches habituelles (BIL par exemple).

La non-identification d'un employeur entraîne le déclenchement d'une procédure de recherche et d'identification.

Lorsque, après vérification dans la base nationale employeurs, l'employeur n'est pas retrouvé, il appartient à l'Assédic de prendre l'attache du CNCS afin que celui-ci procède aux investigations nécessaires.

La création d'un employeur dans la base nationale employeurs et l'attribution du numéro d'affiliation relèvent de la seule compétence du CNCS.

A l'issue de cette opération, il convient de tirer toutes les conséquences des éventuelles disparités entre les deux fichiers (voir ci-après point 2.1.2.).

En tout état de cause, lors de l'examen en vue d'une nouvelle admission, l'Assédic ne retient, pour le calcul de l'affiliation, que les activités qui ont été déclarées sur la DSM et justifiées par une attestation d'employeur, que celle-ci ait été remise :

- au CNCS, par l'employeur en qualité d'attestation mensuelle nominative ;
- ou à l'Assédic, par le salarié intermittent en qualité de justificatif d'exercice d'une activité au cours du mois.

Toutefois, cette règle n'est opposée qu'aux intermittents qui maintiennent leur inscription comme demandeur d'emploi et qui actualisent leur situation de demandeur d'emploi. Ainsi, les activités effectuées au cours d'un mois civil n'ayant pas donné lieu à actualisation sur la liste des demandeurs d'emploi, parce que l'intéressé a cessé d'être inscrit, sont prises en considération, dès lors que l'intéressé les a portées à la connaissance de l'Assédic lors de sa réinscription comme demandeur d'emploi.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement (voir note technique n° 1 point 2.8.2.).

Cette absence d'attestation émanant de l'employeur ne peut faire obstacle à la liquidation du droit de l'intéressé, conformément à l'article L. 351-7 du code du travail qui énonce que "*le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur*".

2. RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS

2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS

Toute activité déclarée par un employeur à l'aide de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou de la déclaration Guso doit avoir été déclarée par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle.

Réciproquement, toute activité déclarée par un intermittent sur sa DSM et attestée par la remise d'une AEM ou par une déclaration Guso doit avoir été déclarée par l'employeur lors du versement des contributions.

A cet effet, les fichiers employeurs et allocataires doivent comporter :

- les coordonnées exactes de l'employeur (raison sociale, adresse, numéro d'affiliation et numéro SIRET, dans la mesure où il existe) ;
- les coordonnées exactes de l'allocataire ;
- toutes les informations afférentes à la prestation de travail ayant donné lieu à l'établissement de l'AEM.

2.1.1. Contrôles à partir du fichier allocataire

Pour chaque justificatif fourni par un salarié intermittent, il y a lieu de vérifier que :

- les attestations mensuelles nominatives et les déclarations Guso ont été reçues par le CNCS ou par le Guso ;
- que les informations saisies dans le fichier allocataires (nom, raison sociale, adresse de l'employeur, nature de l'activité exercée, coordonnées de l'allocataire, rémunérations ...) correspondent à celles indiquées sur l'attestation d'employeur mensuelle ou sur la déclaration Guso.

Ce contrôle effectué par l'Assédic permet de fiabiliser toutes les informations saisies préalablement à l'affiliation de l'employeur et, en l'absence de l'exemplaire de l'employeur, à l'envoi, par le CNCS, d'un courrier à ce dernier.

Une attention particulière doit être portée à ces rapprochements et aux traitements des anomalies. En effet, lorsqu'il apparaît que les activités qui n'ont pas donné lieu à déclaration auprès du CNCS ou du Guso sont régulièrement exercées par le même allocataire ou relèvent du même employeur, l'Assédic doit assurer un contrôle auprès de l'allocataire et/ou de l'employeur.

2.1.1.1. L'attestation d'employeur mensuelle ou la déclaration Guso n'est pas trouvée dans le fichier employeur

A la suite de ces rapprochements, le CNCS met à jour son fichier et s'assure de son exhaustivité. A l'issue de ces contrôles et du traitement des anomalies, lorsqu'il apparaît que l'employeur n'est pas affilié, le CNCS en liaison avec l'Assédic concernée, procède à l'affiliation et adresse un courrier à l'employeur l'invitant à régulariser sa situation et à adresser les AEM afférentes aux activités déclarées par l'allocataire.

Le cas échéant, le CNCS ou le Guso notifie le montant de la nouvelle majoration de retard (voir note technique n° 1 point 4.2.4.1.).

2.1.1.2. Les informations enregistrées sont différentes

En cas de discordance entre les données enregistrées par le CNCS ou le Guso et celles fournies par le salarié intermittent, il relève de la compétence de l'Assédic de conduire les investigations auprès de l'allocataire.

Les données issues de l'AEM, ou d'une déclaration Guso, adressée par l'employeur prévalent sur les données déclarées par un allocataire, à l'instar de toute attestation d'employeur de droit commun.

2.1.2. Contrôles à partir du fichier employeur

Pour toute attestation d'employeur mensuelle nominative et pour toute déclaration Guso reçue par le CNCS ou par le Guso, l'institution doit s'assurer que le salarié concerné, s'il est demandeur d'emploi, a déclaré cette période d'emploi.

2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM

A réception des ADV, il appartient au CNCS de s'assurer que toutes les AEM ont été adressées par l'employeur.

Ainsi, le montant de la masse salariale déclarée sur l'ADV doit être égal au total des rémunérations déclarées sur la ou les AEM jointes.

Dès lors que la masse salariale déclarée sur l'ADV est supérieure au total des rémunérations mentionnées sur les AEM, il convient d'appeler auprès de l'employeur la ou les attestations manquantes ainsi que la majoration de retard prévue par l'article 62 des annexes VIII et X. Le courrier doit préciser que l'employeur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser la ou les AEM manquantes.

Lorsque la masse salariale déclarée par l'employeur sur l'ADV est inférieure au total des rémunérations mentionnées sur la ou les AEM jointes à cet ADV, c'est le total des rémunérations figurant sur les AEM qui est retenu.

En l'absence d'ADV retourné à la date d'exigibilité, il appartient au CNCS de procéder à l'appel de ce document dans les conditions de droit commun, soit par voie de mise en demeure et fixation provisionnelle des contributions.

2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM

Lorsque, à l'issue des rapprochements, il s'avère que l'activité n'a pas été déclarée par l'allocataire sur sa DSM :

- l'Assédic remet en cause le paiement des allocations du mois concerné : les allocations journalières qui n'auraient pas dû être versées après application de la règle de décalage fixée à l'article 41 des annexes VIII et X sont indues ;
- la période d'activité non déclarée ne peut pas être retenue comme période d'affiliation pour une éventuelle réadmission et la rémunération afférente à cette période d'activité ne peut être prise en compte dans le calcul du salaire de référence (article 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X).

2.1.2.3. L'activité a été déclarée sur la DSM mais n'a pas donné lieu à l'envoi de justificatif

Lorsque le salarié ne peut pas obtenir l'attestation d'employeur soit, en l'espèce, l'AEM ou la déclaration Guso, du fait que l'employeur ne lui a pas délivré ce document, les dispositions prévues par le règlement intérieur pris pour l'accomplissement des missions des Assédic à l'égard des salariés privés d'emploi, doivent être mises en œuvre.

Ainsi lorsque le salarié informe l'Assédic des difficultés qu'il rencontre pour se procurer l'attestation d'employeur (AEM ou déclaration Guso), l'Assédic doit sans délai :

- inviter, par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur en cause à fournir l'attestation en l'informant des sanctions qu'il encourt en vertu des articles R. 351-5 et R. 365-1 du code du travail ;
- inviter l'intéressé à lui adresser les documents dont il dispose (contrat de travail, bulletin de paie, déclaration des services de l'inspection du travail ou autres pièces, ...) qui, faute d'attestation employeur, permettent d'instruire le dossier.

En l'absence de réponse de l'employeur à la lettre recommandée adressée par l'Assédic, il appartient à l'Assédic de prendre l'attache du CNCS ou du Guso.

Le Garp (CNCS ou Guso) doit adresser un courrier à l'employeur l'invitant à régulariser sa situation et l'informant qu'à défaut de régularisation ou d'observations recevables, le CNCS ou le Guso mettra en œuvre la procédure de taxation d'office.

2.2. LIAISONS CNCS - ASSEDIC

Afin d'assurer une meilleure coordination et de faciliter les contacts entre le CNCS et les Assédic, chaque Assédic désigne un correspondant.

En cas de désaccord sur une question de champ d'application, entre l'Assédic prestations et le CNCS, il appartient au CNCS de trancher et d'en tenir informée l'Assédic.

2.2.1. Suivi des attestations mensuelles dont l'activité ne relève pas des annexes VIII et X

A réception d'un courrier d'une Assédic précisant que l'activité déclarée à l'aide d'une attestation mensuelle déposée par un intermittent du spectacle ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le CNCS procède aux vérifications dans son fichier.

2.2.1.1. L'employeur a réglé les contributions correspondantes

Le CNCS procède directement à la régularisation avec l'Assédic territorialement compétente en matière de recouvrement des contributions au régime général.

Le CNCS procède au remboursement des contributions versées au titre de cette activité lorsque l'activité exercée ne relève pas du champ d'application du régime d'assurance chômage (employeur relevant de l'article L. 351-12 du code du travail).

2.2.1.2. L'employeur n'a pas réglé les contributions correspondantes

Le CNCS doit tenir l'Assédic d'affiliation informée afin que cette dernière procède au recouvrement si nécessaire.

2.2.2. Suivi par le CNCS des rapprochements de fichiers

Lorsqu'en réponse à un courrier du CNCS, un employeur indique n'avoir jamais employé la personne, il appartient au CNCS d'informer l'Assédic de l'allocataire. Cette dernière doit alors effectuer les contrôles et enquêtes qui s'imposent et, à son tour, tenir le CNCS informé des résultats.

Lorsqu'en réponse à un courrier du CNCS, l'employeur indique avoir réglé les contributions dues au titre de cet emploi auprès de l'Assédic du lieu de l'établissement (Assédic d'affiliation), ou du Garp, le CNCS doit :

- d'une part, demander à cette institution la rétrocession des sommes ;

- d'autre part, informer l'employeur qu'il doit :
 - fournir à l'institution auprès de laquelle il a effectivement versé des contributions, les pièces justificatives attestant de la réalité du paiement des contributions (attestation du commissaire aux comptes ou d'un expert comptable agréé, voire, éventuellement copie de la DADS) ;
 - adresser en parallèle au CNCS l'attestation mensuelle conforme au modèle établi par l'Unédic (AEM). A défaut, il serait redevable de la majoration de retard prévue à l'article 62 des annexes VIII et X (voir note technique n° 1 point 4.2.4.1.).

Lorsque le courrier adressé à un employeur par le CNCS revient avec la mention NPAI ou PSA, ce dernier doit prendre l'attache, d'une part, de l'institution d'affiliation, soit celle du lieu d'implantation de l'établissement en cause et, d'autre part, de l'Assédic chargée du dossier prestations afin qu'elles procèdent aux contrôles et recherches permettant de retrouver l'employeur.

3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES

L'article L. 351-21, alinéa 5, du code du travail prévoit :

"Pour procéder aux vérifications mentionnées à l'alinéa précédent, les informations détenues par la caisse de congés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par les institutions gestionnaires du régime d'assurance. Pour procéder à la vérification du versement des contributions et des droits des salariés, la caisse de congé des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles et les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent rapprocher les informations qu'elles détiennent de celles détenues par les institutions gestionnaires du régime d'assurance" (voir article 2 de l'ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail).

Cet article permet de rapprocher les données du fichier du CNCS avec celles détenues par les Congés Spectacles (caisse de congés payés de la profession) et par Audiens (caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO de la profession) afin de s'assurer que les employeurs déclarent à ces différents organismes, les mêmes données relatives aux périodes d'emploi et aux rémunérations afférentes.

Le décret n° 2004-1332 du 6 décembre 2004 relatif au rapprochement d'informations pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail (J.O. du 8 décembre 2004) précise les finalités de ces rapprochements, pour l'assurance chômage, les caisses de congés payés et les institutions de retraite complémentaire.

L'arrêté du 18 avril 2005 relatif au rapprochement d'informations fixe la liste des catégories d'information nominatives échangées en vue de ce rapprochement.

Ces rapprochements entre les données détenues d'une part par le régime d'assurance chômage et d'autre part par les caisses de retraite complémentaire (AUDIENS) et la caisse de congés payés professionnelle (Congés Spectacles) sont organisés périodiquement.

Lorsqu'il résulte de ces rapprochements que des périodes d'activité n'ont pas été déclarées :

- par un employeur, le centre de recouvrement national procède à l'appel et au recouvrement des contributions dues ainsi que des majorations de retard pour non-paiement d'une part (article 66 du règlement général) et pour non-déclaration d'autre part (article 62 des annexes VIII et X) ;
- par l'allocataire, l'Assédic en tire toutes les conséquences sur les droits de ces derniers aux allocations (voir supra note technique n° 1, point 2.8.3.).

PIECE JOINTE N° 3

L'attestation d'employeur (AEM)

1 ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 200 ATTESTATION N°

AEM INITIALE COMPLÉMENTAIRE RECTIFICATIVE POSITIVE OU NÉGATIVE → Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N° de L' ATTESTATION INITIALE

2 EMPLOYEUR

N° SIRET Code APE/NAF N° d'affiliation au centre de recouvrement

Raison sociale ou nom

Code postal Commune

Téléphone

Fax

Courriel

Licence de spectacle OUI N° NON Organisateur occasionnel de spectacle (Maximum 6 représentations par an) OUI NON

Entreprise titulaire du label «prestataire de service du spectacle vivant» OUI N° du label NON N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles OUI NON

3 SALARIÉ

Nom de naissance Prénom

Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.)

NIR Date de naissance

Adresse

Code Postal Commune

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI NON Si oui, lequel ? (Conjoint, Enfant, etc.)

SPÉCIMEN

4 PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé

Régime de retraite complémentaire Cadre Non Cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier

(Date d'embauche Date de début du contrat) → Contrat en cours Sinon → Date de fin du contrat de travail

■ Motif de cessation du contrat de travail

— Fin de contrat de travail à durée déterminée

— Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ou du salarié

Nombre d'heures effectuées et/ou Nombre de cachets* isolés groupés

Dans tous les cas Nombre de jours travaillés

* Uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Numéro Objet

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS DU MOIS

SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels	SALAIRES BRUTS après déduction pour frais professionnels	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> , 0 0
AUTRES RÉMUNÉRATIONS <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> , 0 0
TOTAL			= <input type="text"/> , 0 0

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale) Inscrire le taux en vigueur

5 AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Prénom

agissant en qualité de

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, en cas de cessation du contrat que le motif de la rupture est le suivant

Fait à le / / 200

Personne à joindre concernant cette attestation

Téléphone

Signature de l'employeur ou de son représentant

Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros (Art. L 365-1 du code du travail)

Cette attestation mensuelle doit être adressée au **Garp / Centre Recouvrement**

Cinéma Spectacle - TSA 70113 - 92891 Nanterre Cedex 09 au plus tôt dès son émission ou, à défaut, pour le 15 du mois suivant le versement de la rémunération, au plus tard.

LES INFORMATIONS COLLECTÉES DANS CE DOCUMENT SONT SOUMISES AU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVU PAR LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE AUX FICHIERS, À L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTÉS. (voir au verso) D.A.J. 110/LAD

1 ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 200 ATTESTATION N°

AEM INITIALE COMPLÉMENTAIRE RECTIFICATIVE POSITIVE OU NÉGATIVE → Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N° de L' ATTESTATION INITIALE

2 EMPLOYEUR

N° SIRET Code APE/NAF N° d'affiliation au centre de recouvrement

Raison sociale ou nom

Code postal Commune

Téléphone

Fax

Courriel

Licence de spectacle OUI N° NON Organisateur occasionnel de spectacle OUI NON
 (Maximum 6 représentations par an)

Entreprise titulaire du label «prestataire de service du spectacle vivant» OUI N° du label NON N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles OUI NON

3 SALARIÉ

Nom de naissance Prénom

Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.)

NIR Date de naissance

Adresse

Code Postal Commune

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI NON Si oui, lequel ? (Conjoint, Enfant, etc.)

SPÉCIMEN

4 PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé

Régime de retraite complémentaire Cadre Non Cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier

(Date d'embauche Date de début du contrat) → Contrat en cours Sinon →

■ Date de fin du contrat de travail

■ Motif de cessation du contrat de travail

— Fin de contrat de travail à durée déterminée

— Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ou du salarié

Nombre d'heures effectuées et/ou Nombre de cachets* isolés groupés

Dans tous les cas Nombre de jours travaillés

* Uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Numéro Objet

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS DU MOIS

SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels

SALAIRES BRUTS après déduction pour frais professionnels

TAUX

%

CONTRIBUTIONS DUES

, 0 0

AUTRES RÉMUNÉRATIONS

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale)

Inscrire le taux en vigueur

%

, 0 0

TOTAL = , 0 0

5 AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Prénom

agissant en qualité de

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, en cas de cessation du contrat que le motif de la rupture est le suivant

Fait à le / / 200

Personne à joindre concernant cette attestation

Téléphone

Signature de l'employeur ou de son représentant

- RAPPEL DES OBLIGATIONS DU SALARIE -

- ✓ Déclarer sur ma déclaration de situation mensuelle (DSM) toutes mes activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non.
- ✓ Signaler à l'Assédic tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité ...).
- ✓ Conserver l'attestation mensuelle remise par mon employeur.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues aux articles L. 365-1 et L. 365-3 du code du travail et aux articles 10 e) des annexes VIII et X, ainsi que 34 § 1er et § 2 du règlement de l'assurance chômage.

Article L. 365-1 du code du travail

Sous réserve de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au titre V du présent livre, y compris la prime instituée par l'article L. 351-20, des allocations visées à l'article L. 322-4 et de la prime instituée par l'article L. 322-12 est passible d'une amende de 4 000 Euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Article L. 365-3 du code du travail

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations et primes visées à l'article L. 365-1, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le représentant de l'Etat après consultation de la commission visée au troisième alinéa de l'article L. 351-18. Cette décision est motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 Euros.

Article 10 § 1er e) des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage

§ 1^{er}

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

Article 32, alinéas 1 et 3 des annexes VIII et X

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire à l'Assédic.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 34 du règlement de l'assurance chômage

§ 1^{er} - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides au reclassement doivent les rembourser à l'institution compétente, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de la commission paritaire visée à l'article 55.

§ 2 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par dix ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Article 41 des annexes VIII et X

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour (annexe VIII) ou de 10 heures par jour (annexe X), le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4 (techniciens) ou 1,3 (artistes).

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'étude de vos droits au titre de l'assurance chômage. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé DUDE.

Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement et peuvent être rapprochées de celles détenues par Audiens et les Congés Spectacles.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de l'Assédic conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.

1 ATTESTATION (AEM)

MOIS DE 200 ATTESTATION N°

AEM INITIALE COMPLÉMENTAIRE RECTIFICATIVE POSITIVE OU NÉGATIVE → Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N° de L' ATTESTATION INITIALE

2 EMPLOYEUR

N° SIRET Code APE/NAF N° d'affiliation au centre de recouvrement

Raison sociale ou nom

Code postal Commune

Téléphone

Fax

Courriel

Licence de spectacle OUI N° NON Organisateur occasionnel de spectacle OUI NON
(Maximum 6 représentations par an)

Entreprise titulaire du label «prestataire de service du spectacle vivant» OUI N° du label NON N° d'affiliation à la caisse des congés spectacles OUI NON

3 SALARIÉ

Nom de naissance Prénom

Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.)

NIR Date de naissance

Adresse

Code Postal Commune

Le salarié a-t-il un lien de parenté avec le chef d'entreprise ? OUI NON Si oui, lequel ? (Conjoint, Enfant, etc.)

SPÉCIMEN

4 PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé

Régime de retraite complémentaire Cadre Non Cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier

(Date d'embauche Date de début du contrat) → Contrat en cours Sinon → Date de fin du contrat de travail

Nombre d'heures effectuées et/ou Nombre de cachets* isolés groupés Dans tous les cas Nombre de jours travaillés

* Uniquement pour les artistes et les réalisateurs (voir notice)

Motif de cessation du contrat de travail
 - Fin de contrat de travail à durée déterminée
 - Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur ou du salarié

Numéro Objet

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS DU MOIS

SALAIRES BRUTS avant déduction pour frais professionnels	SALAIRES BRUTS après déduction pour frais professionnels	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> , 0 0
AUTRES RÉMUNÉRATIONS <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> , 0 0
		TOTAL	= <input type="text"/> , 0 0

(Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale) Inscrive le taux en vigueur

5 AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Prénom

agissant en qualité de

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, en cas de cessation du contrat que le motif de la rupture est le suivant

Fait à le / / 200

Personne à joindre concernant cette attestation

Téléphone

Signature de l'employeur ou de son représentant

LES INFORMATIONS COLLECTÉES DANS CE DOCUMENT SONT SOUMISES AU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVU PAR LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE AUX FICHIERS, À L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTÉS. (voir au verso)

D.A.J. 110/LAD

L'attestation mensuelle doit être établie, chaque mois, par tous les employeurs ayant occupé des salariés engagés sous contrat à durée déterminée, relevant des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage, quelles que soient la durée et l'intensité du contrat de travail.

Le mois de l'attestation correspond au mois de versement de la rémunération. L'attestation est établie par l'employeur au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée.

ATTESTATION MENSUELLE - NUMERO D'ATTESTATION

Cette attestation est mensuelle; elle doit être remplie pour toute période d'activité effectuée au cours d'un mois par un intermittent, y compris lorsque le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois.

Cette attestation comporte un numéro pré-attribué.

Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, mentionnez-le en cochant la case "contrat en cours", à la rubrique "prestation de travail".

Le mois suivant, établissez une nouvelle attestation mensuelle en rappelant, en haut de celle-ci, le numéro de l'attestation initiale (premier mois du contrat de travail).

Indiquez s'il s'agit d'une attestation :

- initiale, première attestation pour ce salarié et ce contrat
- complémentaire, à partir de la 2^{ème} attestation pour un même salarié et un même contrat.

En cas de régularisation portant sur un contrat de travail achevé, précisez s'il s'agit d'une attestation :

- rectificative positive (heures ou cachets en plus et/ou rémunérations en plus),
- rectificative négative (heures ou cachets en moins et/ou rémunérations venant en déduction de celles déjà déclarées au titre du même contrat de travail).

Dans ces deux situations (complémentaire ou rectificative) rappelez impérativement le numéro de l'attestation initiale.

Assédic COMPÉTENTE

En cas d'embauche d'un salarié intermittent de la production, du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion ou du spectacle, vous devez vous affilier, pour ces catégories de personnel, auprès du **Garp / Centre Recouvrement Cinéma Spectacle au 0 826 08 08 99**, et cela même si vous êtes déjà affilié auprès d'une autre Assédic pour les autres catégories de personnel.

Le centre de recouvrement vous communiquera un numéro d'affiliation spécifique que vous devez reporter, chaque fois que vous remplirez une attestation mensuelle.

Les rubriques suivantes doivent être exclusivement remplies par l'employeur ou son représentant, qui engage sa responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis, chaque attestation mensuelle devant comporter les noms, prénom et qualité du signataire, la date, le lieu et la signature de l'employeur :

I/ Rubrique employeur

Toutes les zones doivent être obligatoirement renseignées.

2/ Rubrique prestation de travail

- ✓ Remplir précisément : l'emploi occupé, le régime de retraite complémentaire, le motif de cessation du contrat, la date de début et de fin du contrat. Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, veuillez le préciser.
- ✓ Mentionnez les heures travaillées pour les ouvriers et techniciens.

✓ Les artistes ou les réalisateurs peuvent être rémunérés en fonction :
- soit des heures de travail, dans ce cas, indiquez le nombre d'heures travaillées,
- soit sur la base de cachets (ou forfaits pour les réalisateurs), dans ce cas, indiquez le nombre de cachets (ou forfaits). Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets (ou forfaits) sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Si les heures de répétition font l'objet d'une rémunération distincte du cachet, veuillez mentionner le nombre d'heures de répétition.

Dans tous les cas, indiquez le nombre de jours effectivement travaillés au cours de la période.

Numéro d'objet

Préalablement à l'embauche d'un salarié, l'employeur doit demander au Centre Recouvrement Cinéma Spectacle l'attribution d'un numéro d'objet. Ce numéro est attribué par spectacle et doit être reporté par l'employeur, sur l'attestation mensuelle (article 56 § 3 des annexes VIII et X).

3/ Rubrique rémunérations versées au cours du mois

- ✓ Salaires bruts : Indiquez le salaire brut d'abord sans procéder à la déduction pour frais professionnels éventuellement applicables, puis après déduction.
- ✓ Autres rémunérations : indiquez les rémunérations brutes, autres que les salaires, assujetties aux contributions d'assurance chômage (indemnités de rupture anticipée de CDD, droits de rediffusion dans le cadre de prestations de doublage ...).

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE ET AU REGIME DE GARANTIE DES CREANCES DES SALAIRES (AGS)

- ✓ Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.
L'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

- ✓ Artistes du spectacle

L'assiette des contributions est, en principe, la même que celle des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, lorsque cette dernière est forfaitaire, il y est dérogé pour retenir une assiette constituée par les rémunérations réelles entrant dans l'assiette générale de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, sont exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus,
- la tranche des rémunérations dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

PLAFOND ET REGULARISATION

Chaque employeur doit contribuer, dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a personnellement versées.

TAUX DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Veuillez indiquer le taux en vigueur.

DATE D'ENVOI DE L'ATTESTATION DEFAUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

Le non-envoi de cette attestation mensuelle, lors du versement mensuel des contributions, entraîne l'application d'une nouvelle majoration de retard calculée sur la base du montant des contributions afférentes à cette attestation, à raison de :

- 10 % pour les 3 premiers mois de retard, calculés de date à date,
- 2 % par trimestre de retard, à compter du terme de cette période de trois mois (article 62 des annexes VIII et X).

MAJORATIONS DE RETARD

Les contributions et cotisations non réglées à la date limite d'exigibilité sont passibles de majorations de retard dans les conditions suivantes :

- 10 % dès le premier jour de retard, de manière constante, pour une période de trois mois à compter de cette date,
- 2 % par trimestre de retard à compter du premier jour du 4^{ème} mois suivant la date limitée d'exigibilité (article 66 du règlement et accord d'application n° 24).

MISE EN DEMEURE

Elle est envoyée en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance et préalablement à toute poursuite (article 68 du règlement).

SANCTIONS PENALES

Application de l'article R. 365-1 du code du travail en cas, notamment, de rétention de la part salariale.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'instruction des demandes d'allocations de chômage et au paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi.

Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale et être rapprochées de celles détenues par Audiens et les Congés Spectacles.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur du Garp, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données.

PIECE JOINTE N° 4

La déclaration de situation mensuelle (DSM)

